



Le Catalogue des Services de la circulation



Table des matières

Information sur les Services de la circulation	5
Excès de vitesse	6
Panneaux de limite de la vitesse	7
Panneaux de limitation de la vitesse à l'entrée des secteurs résidentiels	8
Changements dans les limites de vitesse	10
Processus de pétition pour la réduction de la limite de la vitesse à 30 km/h.....	11
Processus de pétition pour la réduction de la limite de la vitesse à 40 km/h.....	13
Mesures temporaires de modération de la circulation (MTMC).....	14
Tableaux d'affichage de la vitesse	16
Dos d'âne allongés	17
Circulation de transit	20
Programme Sécurité des routes Ottawa.....	21
Plan d'action en matière de sécurité routière 2020-2024	22
Programme Patrouille de sentier	24
Panneau indicateur « Ralentissez pour nous »	25
Programme d'amélioration de la sécurité	26
Programme d'amélioration de la sécurité à vélo.....	27
Programme d'évaluation de la sécurité des piétons	28
Programme d'accessibilité des piétons, des intersections et des rampes et Programme de petits projets localisés de transport actif.....	29
Examen des glissières de sécurité.....	30

Caméras des feux rouges	31
Caméras de contrôle automatisé de la vitesse.....	32
Limite de la vitesse dans une zone scolaire	34
Programme de brigadiers scolaires adultes.....	35
Panneaux des zones scolaires	37
Demande de zone d'embarquement des autobus scolaires.....	37
Passages pour piétons	39
Marquage de la chaussée indiquant un passage pour piétons.....	41
Signal avancé de passage pour piétons	42
Signal avancé de passage pour vélos	43
Signal avancé de terrain de jeux.....	44
Panneau pour signaler la présence de chevreuils	45
Feux orange clignotants.....	47
Panneau de virage.....	48
Panneaux d'arrêt.....	49
Panneaux indicateurs avancés d'arrêt	50
Feux de signalisation pour piétons.....	51
Nouveaux carrefours giratoires et feux de circulation	53
Feux tourne-à-gauche	54
Examen du délai de passage des piétons	57
Signal piétonnier à décompte	58
Signaux accessibles pour piétons (SAP)	59

Réverbères	60
Routes pour camion	61
Vélos-cargos électriques	63
Panneaux de stationnement	65
Stationnement réglementé non signalisé	66
Réglementation sur le stationnement hivernal	68
Permis de stationnement de considération temporaires	70
Fêtes de quartier résidentiel	71
Marches et manifestations	73
Autres événements dans l'emprise municipale	74
Permis de stationnement résidentiel sur rue	76
Permis de stationnement des visiteurs	77
Permis de stationnement pour les événements spéciaux	78
Permis de stationnement pour les événements spéciaux – funérailles	79
Permis de stationnement pour les soins de santé	80
Permis de stationnement pour les invités	81
Permis de stationnement avec carte d'identité d'entreprise	83
Permis de stationnement pour les centres de garde	84
Permis de chargement pour les musiciens et les artistes	85
Programme Dépose-minute	86
Dénombrements de l'achalandage automobile et données sur la vitesse	87
Données sur les collisions	89

Surveillance policière et automobilistes imprudents89

Information sur les Services de la circulation



Figure 1 – Infographie opérationnel sur les Services de la circulation

Notre réseau de transport s’adresse à tous et à toutes : piétons, cyclistes, motocyclistes, automobilistes et usagers des transports en commun. Les Services de la circulation ont pour objectif de maximiser la sécurité, l’efficacité et la prévisibilité du réseau routier existant :

- en réduisant les risques pour la sécurité routière grâce à l’ingénierie, à l’information et à l’application des lois et des règlements;
- en diminuant les retards, la congestion et les émissions atmosphériques subséquentes, grâce à la surveillance en temps réel permanente et en faisant appel à des technologies qui augmentent l’efficacité des systèmes des feux de circulation;

- en mettant à l'épreuve les biens d'équipement et matériaux émergents pour accroître la durabilité pendant l'hiver et l'été, en plus de réduire les répercussions environnementales.

Pour de plus amples renseignements sur les programmes ou sur la gestion de la circulation en général, veuillez consulter le site <https://ottawa.ca/fr/stationnement-routes-et-deplacements>.

Excès de vitesse

La vitesse est un grand motif de préoccupation pour les résidents et les résidentes d'Ottawa. La Ville reçoit chaque année des milliers de demandes pour améliorer le niveau de sécurité dans les rues urbaines et les chemins ruraux en répondant aux inquiétudes exprimées à propos de la vitesse.

Dans les zones densément peuplées de l'Ontario dans lesquelles il n'y a aucune limite de vitesse affichée, la vitesse maximum est fixée à 50 km/h.

L'état des routes et les conditions de la circulation influent sur la vitesse à laquelle les véhicules se déplacent sur les routes, et les automobilistes ont tendance à rouler à des vitesses qui sont sécuritaires et confortables **à leur avis**. Par exemple, les vitesses auxquelles on roule sur les tronçons droits et larges des routes très peu achalandées sont supérieures à celles auxquelles on roule sur les routes regroupant de nombreux cyclistes, des véhicules stationnés, des entrées de cour et des rues latérales. Plus les automobilistes sont soumis à des contraintes, plus la vitesse à laquelle ils se déplacent est moindre. En règle générale, la plupart des automobilistes ne tiennent pas compte des limites de vitesse affichées lorsqu'elles sont inférieures aux vitesses auxquelles les aménagements routiers leur permettent de rouler confortablement. Les modifications permanentes apportées à la chaussée ne sont pas toujours des solutions viables; c'est pourquoi l'application des lois et des règlements et la sensibilisation sont essentielles pour permettre de corriger les problèmes d'excès de vitesse.

Ce dont il faut tenir compte

- Les tableaux d'affichage de la vitesse permettent aux automobilistes de connaître leur vitesse réelle.
- Les véhicules stationnés imposent des contraintes aux automobilistes et permettent parfois de réduire la vitesse à laquelle ils roulent.
- Les résidents suggèrent souvent de poser des panneaux d'arrêt afin de ralentir la circulation. Les panneaux d'arrêt ne sont pas des dispositifs de contrôle de la vitesse : ils donnent la priorité de passage aux intersections. Les panneaux indicateurs posés à mauvais escient peuvent avoir pour effet :

- d'inciter les automobilistes à ne pas s'immobiliser, ce qui augmente les risques pour les piétons, les cyclistes et les autres automobilistes, qui s'attendent à ce que les voitures s'immobilisent complètement;
- d'augmenter la vitesse moyenne à laquelle on se déplace entre les intersections, puisque les automobilistes essaient de rattraper le temps perdu. L'augmentation de la vitesse nuit à la sécurité de tous les usagers de la route, surtout ceux qui sont le plus vulnérables.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander d'appliquer les lois et les règlements sur la vitesse ou pour signaler les cas de conduite dangereuse, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#) du SPO. Souvenez-vous de préciser l'heure du jour à laquelle s'est produit l'incident. Les détails fournis dans chaque appel enregistré permettent à la police de repérer les points chauds ou les habitudes du point de vue des excès de vitesse.

Communiquez avec le conseiller de votre quartier pour discuter des lieux inquiétants dans lesquels il y a de nombreux excès de vitesse, afin de connaître les études qui ont été menées ou les discussions communautaires qui ont eu lieu.

Restez attentif ou attentive à la vitesse à laquelle vous vous déplacez quand vous roulez dans votre collectivité et dans les autres collectivités. Il s'agit de la responsabilité commune de tous les automobilistes.

Panneaux de limite de la vitesse

Les panneaux de limite de vitesse servent à indiquer la vitesse maximum autorisée sur les routes. Dans les cas où il n'y a pas de panneau affichant la limite de vitesse, cette limite est fixée par défaut à 50 km/h. La loi est la même partout en Ontario.

Il existe quatre types de panneaux de limite de vitesse.

- **Début de la zone de limite de vitesse** – Ces panneaux sont installés dans les secteurs dans lesquels il y a un changement dans la limite de vitesse sur une route.
- **Limite de vitesse** – Ces panneaux sont installés après chaque rue transversale sur une route dans laquelle s'applique la limite de vitesse.
- **Signal avancé de limite de vitesse** – Ces panneaux sont installés quand la limite de vitesse varie de plus de 20 km/h. Un signal avancé de limite de vitesse est placé avant le panneau du début de la zone de limite de vitesse afin de laisser aux automobilistes le temps d'adapter leur vitesse avant d'entrer dans la nouvelle zone.

- **Panneau de limitation de la vitesse à l'entrée des secteurs résidentiels** – Ces panneaux sont installés à chaque point d'entrée dans une collectivité dans laquelle la limite de vitesse est inférieure à 50 km/h. La limite de vitesse s'applique à toutes les routes dans la zone correspondante.

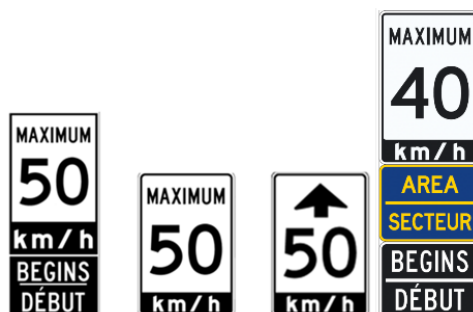


Figure 2 – Panneaux de limite de vitesse

Ce dont il faut tenir compte

- La modification de la limite de vitesse sur une route a peu d'effets sur la vitesse des automobilistes. Cette mesure doit être étoffée par d'autres moyens de modifier les comportements.
- Les études nous apprennent que les changements apportés à la configuration de la chaussée sont plus efficaces qu'abaisser les limites de vitesse quand il s'agit de ralentir les automobilistes.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander d'installer un panneau de limite de vitesse ou pour signaler un panneau endommagé, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Panneaux de limitation de la vitesse à l'entrée des secteurs résidentiels

Le projet de loi 65 (*Loi de 2017 sur la sécurité accrue des zones d'école*) est venu modifier le *Code de la route* (CR) pour autoriser les panneaux de limitation de la vitesse à l'entrée des secteurs résidentiels. Depuis, les municipalités ontariennes ont le pouvoir de fixer des limites de vitesse inférieures à 50 km/h dans les quartiers, en faisant appel à ces panneaux indicateurs.

En août 2018, le Conseil municipal a approuvé l'approche adoptée par les Services de la circulation pour mettre en œuvre les [panneaux de limitation de la vitesse](#) à l'entrée des secteurs résidentiels dans les zones résidentielles locales. Dans le même temps, le

Conseil municipal a approuvé le *Règlement sur les panneaux de limitation de la vitesse à l'entrée des secteurs résidentiels* (le Règlement n° 2018-288), qui a pour effet de déléguer, aux Services de la circulation, le pouvoir :

- d'établir et de désigner certaines zones résidentielles dans lesquelles la limite de vitesse est réduite à 40 km/h conformément à la Politique sur les zones de limitation de vitesse selon les modalités établies par la Ville;
- d'établir et de désigner certaines zones résidentielles dans lesquelles la limite de vitesse est réduite à 30 km/h, conformément à la Politique sur les zones de limitation de vitesse selon les modalités établies par la Ville;
- d'installer en conséquence les panneaux de limitation de la vitesse à l'entrée des secteurs résidentiels.



Figure 3 – Panneaux de limitation de la vitesse à l'entrée des secteurs résidentiels

Ce dont il faut tenir compte

- Dans les nouveaux lotissements, on fixe à 30 km/h ou 40 km/h, selon les caractéristiques de l'aménagement, les limites de vitesse sur les routes résidentielles locales, en installant des panneaux de limitation de la vitesse à l'entrée des secteurs résidentiels.
- Dans les zones constituées de routes désignées dans les classifications suivantes, définies dans la version actuelle du Plan directeur des transports de la Ville d'Ottawa et respectant les critères exposés ci-après, on peut installer des panneaux de limitation de la vitesse de 40 km/h à l'entrée des secteurs résidentiels.
 - Les routes locales qui sont aménagées dans les zones résidentielles seulement;
 - Les routes collectrices, si la limite de vitesse affichée est de 40 km/h à l'heure actuelle ou si elles respectent les critères de limitation de la vitesse à 40 km/h selon les modalités établies dans la Politique de la Ville d'Ottawa sur les zones de limitation de la vitesse.
- Toutes les zones de quartier qui respectent les critères établis pour les panneaux indicateurs de limitation de la vitesse à 40 km/h à l'entrée des secteurs résidentiels finiront par être dotées de panneaux indicateurs selon le financement disponible dans le programme approuvé par le Conseil municipal.

Ce que vous pouvez faire

Pour déterminer si la zone de votre quartier peut être dotée de panneaux de limitation de la vitesse à 40 km/h à l'entrée des secteurs résidentiels, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes qui vous parviennent sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation. Ce spécialiste mène une analyse des lieux et réunit les données nécessaires pour revoir les routes des zones résidentielles afin de savoir si on peut y installer des panneaux indicateurs.

Étape 2 : L'évaluation permet de connaître le nombre de panneaux indicateurs à installer dans la zone, ainsi que le nombre de panneaux indicateurs existants qu'il faut enlever. On établit ensuite une estimation des coûts. Il faut l'accord du conseiller du quartier pour mettre en œuvre et financer le programme.

Étape 3 : Si le conseiller du quartier est d'accord pour mettre en œuvre le programme des panneaux de limitation de la vitesse à l'entrée des secteurs résidentiels, on crée un bon de travail, que l'on soumet à l'Unité des panneaux indicateurs pour installer ces panneaux dans un délai de six à huit semaines, ou selon les impératifs opérationnels.

Pour demander d'appliquer les lois et les règlements sur la vitesse ou pour signaler les cas de conduite dangereuse, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#).

Changements dans les limites de vitesse

On fait appel à des panneaux de limitation de la vitesse pour faire connaître sur les routes les limites de vitesse à respecter selon la loi. Sur le territoire de la Ville d'Ottawa, s'il n'y a pas de panneau indicateur de limite de la vitesse sur des routes, la vitesse maximum par défaut est fixée à 50 km/h.

À Ottawa, les limites de vitesse sont fixées conformément à la Politique de la Ville sur les zones de limitation de la vitesse, à la Politique concernant l'affichage d'une limite de vitesse de 30 km/h sur les routes existantes et aux Lignes de conduite sur les panneaux de limitation de la vitesse à l'entrée des secteurs résidentiels. Les résidents peuvent demander de faire réduire la limite de vitesse sur leur rue; le processus est alors différent de la classification des routes et des vitesses opérationnelles existantes. Dans les cas où il faut déposer une pétition, les résidents doivent dégager un consensus clair, et au moins 66 % de ceux qui habitent sur toute la rue doivent être favorables à l'idée de réduire la vitesse. Il faut aussi l'accord du conseiller du quartier.

Ce dont il faut tenir compte

- Il se peut qu'un changement de panneaux de limitation de la vitesse n'ait aucune incidence sur la vitesse à laquelle roulent les automobilistes.
- Pour changer la limite de vitesse, il faut installer des panneaux indicateurs réglementaires. Le cas échéant, la modification de la limite de vitesse peut avoir pour effet d'installer des panneaux indicateurs dans la partie municipale de la propriété d'un résident.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander de réduire la limite de vitesse dans votre rue, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : La demande de modification de la limite de vitesse est attribuée à un spécialiste de l'évaluation de la circulation. Le personnel de la Ville passe en revue votre demande et communique avec vous pour discuter des options offertes et des processus. S'il faut déposer une pétition, le personnel crée le document et vous le fournit. En tant que promoteur, vous devez vous rendre à chacune des adresses indiquées dans le formulaire de la pétition. Vous devez retourner ce formulaire, après l'avoir rempli, au spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui prend connaissance des résultats. Si au moins 66 % des résidents inscrits dans la liste reproduite dans la pétition sont favorables, le spécialiste notifie le conseiller du quartier pour lui demander son accord.

Étape 2 : Si les critères obligatoires sont respectés et qu'une limite de vitesse inférieure s'applique, le spécialiste de l'évaluation de la circulation soumet un bon de travail pour l'installation des nouveaux panneaux de limitation de la vitesse, qui sont généralement installés dans un délai de six à huit semaines, ou selon les impératifs opérationnels. Les demandes d'installation de panneaux de limitation de la vitesse déposées dans les mois de l'hiver sont programmées pour le printemps suivant, pour des raisons opérationnelles.

Pour demander d'appliquer les lois et les règlements sur la vitesse ou pour signaler les cas de conduite dangereuse, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'outil de signalement en ligne.

Processus de pétition pour la réduction de la limite de la vitesse à 30 km/h

On applique les limites de vitesse de 30 km/h sur les routes existantes d'Ottawa en s'en remettant aux règles de l'art de la profession. On évalue, pour déterminer l'applicabilité

de la limite de vitesse réduite, les critères se rapportant à l'environnement des routes et de la circulation, ainsi qu'à l'environnement du transport actif du quartier.

Il y a deux scénarios dans lesquels les rues répondent aux conditions permettant de convertir à 30 km/h la limite de vitesse affichée. Les voici :

Scénario 1 : La vitesse opérationnelle sur les routes existantes est égale ou inférieure à 35 km/h. La vitesse opérationnelle s'entend de la vitesse du 85^e percentile. Dans ce cas, on applique la limite de vitesse affichée de 30 km/h.

Scénario 2 : Sur la route existante, la vitesse opérationnelle est supérieure à 35 km/h, ce qui respecte les critères de l'environnement des routes et de la circulation, ainsi que les critères de l'environnement du transport actif et les exigences relatives à la pétition.

Ce dont il faut tenir compte

- Il se peut que le changement des panneaux de limitation de la vitesse n'ait aucune incidence sur la vitesse à laquelle roulent les automobilistes.
- Pour changer la limite de vitesse, il faut installer des panneaux indicateurs réglementaires sur toute la route. La modification de la limite de vitesse peut avoir pour effet d'installer des panneaux indicateurs dans la partie municipale de la propriété d'un résident.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander de limiter la vitesse à 30 km/h sur une route, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes qui nous parviennent pour établir à 30 km/h une limite de vitesse sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation. Ce spécialiste mène une analyse des lieux et réunit les données nécessaires pour revoir la route afin de savoir si on répond aux conditions. Dans les cas où la vitesse opérationnelle de cette route est supérieure à 35 km/h et lorsque les critères obligatoires de l'environnement de la route et de la circulation sont respectés, le personnel propose au demandeur de lancer une pétition pour abaisser la limite de vitesse à 30 km/h. Si la vitesse opérationnelle de la route est inférieure ou égale à 35 km/h, il n'est pas nécessaire de lancer une pétition pour appliquer une limite de vitesse de 30 km/h.

Étape 2 : Lorsque le conseiller municipal donne son accord, le spécialiste fournit au résident (le « promoteur ») le texte de la pétition. Il appartient au promoteur de se rendre à chacune des adresses énumérées dans la pétition fournie par la Ville. En plus de servir à informer le personnel de la Ville sur le nombre de résidents qui sont d'accord pour changer la limite de vitesse, la pétition permet aussi de faire savoir aux résidents qui habitent sur la rue qu'il pourrait y avoir un changement. Lorsque toutes les signatures sont réunies, il faut retourner la pétition au spécialiste.

Étape 3 : Le spécialiste prend connaissance des résultats de la pétition. Si 66 % des résidents sont favorables, il notifie le conseiller du quartier pour lui demander s'il est d'accord. Il établit ensuite un bon de travail; généralement, les nouveaux panneaux de limitation de la vitesse à 30 km/h sont installés dans le délai de six à huit semaines ou selon les impératifs opérationnels.

Pour demander d'appliquer les lois et les règlements sur la vitesse ou pour signaler les cas de conduite dangereuse, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#).

Processus de pétition pour la réduction de la limite de la vitesse à 40 km/h

Puisque les municipalités ontariennes sont désormais habilitées à désigner des zones plus vastes pour adopter une limite de vitesse inférieure courante, la pétition n'est plus une option raisonnable pour les résidents qui habitent dans les rues résidentielles locales.

Afin d'appliquer la limite de vitesse de 40 km/h, les résidents doivent dégager un consensus clair, et au moins 66 % de ceux qui habitent sur toute la rue doivent être favorables à l'idée de réduire la vitesse. Il faut aussi l'accord du conseiller du quartier.

Ce dont il faut tenir compte

- Souvent, le changement de panneaux de limitation de la vitesse n'a aucune incidence sur la vitesse à laquelle roulent les automobilistes.
- Pour changer la limite de vitesse, il faut installer des panneaux indicateurs réglementaires sur toute la route. En vertu de la loi actuelle, il faut installer un panneau indicateur de limitation de la vitesse après chaque rue transversale d'un couloir. Même si on met tout en œuvre pour installer les panneaux indicateurs sur les poteaux existants, la modification de la limite de la vitesse pourrait avoir pour effet d'installer des panneaux indicateurs dans l'emprise de la Ville sur votre propriété.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander de modifier une limite de vitesse sur une route résidentielle locale, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Si la rue en cause répond aux conditions de la réduction de la vitesse par voie de pétition, la demande est attribuée à un spécialiste de l'évaluation de la

circulation. Le personnel de la Ville crée le texte de la pétition, qui doit comprendre toutes les adresses des résidents appelés à signer cette pétition.

Étape 2 : Le spécialiste de l'évaluation de la circulation fournit le texte de la pétition au résident qui a déposé la demande (le « promoteur »). Il appartient au promoteur de se rendre à chacune des adresses indiquées dans la liste reproduite dans la pétition fournie par la Ville. En plus de servir à informer le personnel de la Ville sur le nombre de résidents qui sont d'accord pour changer la limite de vitesse, la pétition permet aussi de faire savoir aux résidents qui habitent sur la rue qu'il pourrait y avoir un changement. Après avoir réuni toutes les signatures, il faut retourner la pétition au spécialiste de l'évaluation de la circulation conformément aux instructions qui y sont reproduites.

Étape 3 : Lorsqu'il reçoit la pétition, le spécialiste de l'évaluation de la circulation prend connaissance des résultats. Si 66 % des résidents sont favorables, le spécialiste notifie le conseiller du quartier pour lui demander son accord. Si le conseiller du quartier est d'accord, le spécialiste établit un bon de travail, et les nouveaux panneaux indicateurs de limitation de la vitesse à 40 km/h sont généralement installés dans le délai de six à huit semaines ou selon les impératifs opérationnels.

Pour demander d'appliquer les lois et les règlements sur la vitesse ou pour signaler les cas de conduite dangereuse, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#).

Mesures temporaires de modération de la circulation (MTMC)

La vitesse et le comportement des automobilistes sont d'importants motifs d'inquiétude pour les résidents. Chaque année, la Ville reçoit des demandes pour prendre des mesures de modération de la circulation afin de corriger ces problèmes dans tous les quartiers d'Ottawa. Malheureusement, la modification permanente des routes n'est pas toujours une solution viable. Certains sites inquiétants pourraient ne pas respecter les critères nécessaires pour des modifications permanentes, ou dans certains cas, les incidences de ces modifications ne sont pas souhaitables.

Le Programme des mesures temporaires de modération de la circulation (MTMC) permet d'installer des dispositifs efficaces et économiques pour modérer la circulation; ces dispositifs sont temporaires ou saisonniers. On peut les installer rapidement et facilement et les modifier quand il le faut; ils permettent d'apporter des solutions temporaires dans les zones qui ne justifient souvent pas des modifications permanentes de la route. À chaque quartier est attribué un budget annuel pour financer l'installation de ces dispositifs et les nouveaux matériaux; ces fonds sont attribués avec

l'approbation du conseiller du quartier. En 2022, on avait budgété 50 000 \$ pour chaque quartier.

Voici des exemples de dispositifs prévus dans le cadre du Programme des MTMC :

- délinéateurs de zone cyclable et autres poteaux flexibles;
- marquage de la chaussée;
- tableaux d'affichage de la vitesse;
- jardinières;
- panneaux indicateurs à l'entrée des collectivités;
- dos d'âne allongés permanents et localisés.



Figure 4 – Exemples de dispositifs temporaires de modération de la circulation

Ce dont il faut tenir compte

- Les demandes de MTMC peuvent avoir pour effet de revoir les vitesses automobiles existantes, le comportement des automobilistes et la rétrospective des collisions, afin de confirmer les inquiétudes pour la sécurité.
- Les points d'installation des MTMC sont définis de concert avec le conseiller du quartier.
- Il faut évaluer les dispositifs potentiels pour savoir s'ils sont viables ou souhaitables sur le site en cause.
- On met en œuvre les MTMC approuvées à la condition de disposer du financement voulu. On consacre chaque année aux programmes des crédits financiers pour couvrir le coût des matériaux et de l'installation. En 2022, on avait budgété 50 000 \$ pour chaque quartier.
- Il faut que le conseiller du quartier donne son accord pour revoir la viabilité des MTMC sur le site visé.

Ce que vous pouvez faire

Pour savoir si une route répond aux conditions de l'installation de dispositifs temporaires de modération de la circulation, veuillez communiquer avec le conseiller de votre quartier, appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Votre demande sera attribuée à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui se rendra sur les lieux pour comparer la vitesse, les volumes d'achalandage et la rétrospective des collisions afin de confirmer la prévalence du problème de sécurité routière évoqué dans la demande.

Étape 2 : D'après les résultats de l'examen, le spécialiste de l'évaluation de la circulation vous propose des options pour d'autres mesures de sécurité routière ou d'autres dispositifs opérationnels ou fait suivre votre demande à l'Unité de modération temporaire de la circulation si la demande peut donner lieu à une étude de viabilité.

Pour demander d'appliquer les lois et les règlements sur la vitesse ou pour signaler les cas de conduite dangereuse, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#).

Tableaux d'affichage de la vitesse

Les tableaux d'affichage de la vitesse permettent d'attirer l'attention des automobilistes sur la vitesse à laquelle ils se déplacent. Même si les résultats peuvent varier, on a constaté que ces tableaux permettent généralement de réduire de 2 à 4 km/h, quand ils sont installés, les vitesses opérationnelles. La plupart des tableaux utilisés par la Ville d'Ottawa réunissent des données sur la vitesse, ce qui permet au personnel de la Ville de connaître les secteurs dans lesquels les excès de vitesse constituent un problème permanent.



Figure 5 – Tableau d'affichage de la vitesse à énergie solaire

Ce dont il faut tenir compte

- On finance les tableaux d'affichage de la vitesse à même le budget du conseiller du quartier pour l'installation des dispositifs temporaires de modération de la circulation.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander d'installer un tableau d'affichage de la vitesse, veuillez communiquer avec le conseiller de votre quartier, appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca. Pour signaler les tableaux endommagés, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Votre demande sera attribuée à un coordonnateur des Mesures temporaires de modération de la circulation, qui se rendra sur les lieux avec un membre du personnel du Bureau du conseiller du quartier pour savoir s'il convient d'installer un dispositif sur la route. Cet examen porte entre autres sur le type de route, la limite de vitesse, les caractéristiques géométriques et les possibilités dans l'installation physique.

Étape 2 : D'après cet examen mené en collaboration, le conseiller du quartier détermine si on doit mettre en œuvre les mesures demandées. Quand un tableau est installé, le cas échéant, le personnel des Services de la circulation peut prendre connaissance des données, de la vitesse et du nombre de véhicules recensés et fournir ces données au conseiller du quartier pour mesurer l'efficacité des tableaux.

Pour demander d'appliquer les lois et les règlements sur la vitesse ou pour signaler les cas de conduite dangereuse, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#).

Dos d'âne allongés

On fait appel à des dos d'âne allongés pour modérer la circulation; ils sont parfois efficaces pour réduire la vitesse. Les dos d'âne allongés, qui ne nécessitent pas l'intervention d'un agent d'application des règlements, ont généralement peu d'effets secondaires quand on les aménage sur les routes locales. Généralement, pour mettre en œuvre ce type de dispositif permanent de modération de la circulation sur une route, il faut d'abord mener une étude sur la [modération de la circulation du quartier \(MCQ\)](#). Si un site ne répond pas aux exigences du Programme de modération de la circulation dans les quartiers, on peut quand même envisager d'aménager un dos d'âne allongé dans le cadre du Programme des mesures temporaires de modération de la circulation (MTMC).



Figure 6 – Dos d'âne allongé et panneau indicateur

Ce dont il faut tenir compte

- Les sites jugés viables pour une étude de la circulation font l'objet de la liste des priorités du Programme de modération de la circulation dans les quartiers. Seuls les sites les mieux cotés sont priorisés pour une étude et pour mettre en œuvre par la suite des mesures de modération de la circulation (dont les dos d'âne allongés et les autres dispositifs permanents).
- On peut faire suivre pour étude les sites qui ne sont pas jugés viables pour l'étude de la circulation dans le cadre du Programme de modération de la circulation dans les quartiers, afin d'aménager les dispositifs de modération prévus dans le Programme de mesures temporaires de modération de la circulation. Les sites qui répondent aux exigences techniques sont considérés et sont priorisés par le conseiller municipal dans le cadre du Programme annuel de mesures temporaires de modération du quartier.
- Les effets secondaires non souhaités, dont les vibrations ou les retards causés aux véhicules d'urgence et le détournement de la circulation vers les routes locales, peuvent constituer de plus grands motifs d'inquiétude quand on fait appel à des mesures de modération de la circulation sur les routes principales et sur les grandes artères.
- Le Programme de modération de la circulation dans les quartiers et le Programme de mesures temporaires de modération de la circulation sont réservés aux rues locales et aux routes collectrices mineures dans les quartiers qui ne profitent pas des modifications routières planifiées dans le cadre d'autres programmes. Il faut faire appel aux processus de sélection de ces programmes afin de gérer les ressources limitées; il ne faut pas considérer que ces processus « justifient » des mesures de modération de la circulation.

Ce que vous pouvez faire

Pour savoir si une route répond aux conditions de l'étude sur la modération de la circulation dans les quartiers (MCQ) ou aux conditions des mesures temporaires de modération de la circulation (MTMC), veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Votre demande sera attribuée à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui se rendra sur les lieux pour comparer la vitesse, les volumes d'achalandage et la rétrospective des collisions avec les critères fixés dans les lignes de conduite pour la présélection de l'étude sur la modération de la circulation dans les quartiers (MCQ).

Étape 2 : D'après les résultats de l'examen, le spécialiste de l'évaluation de la circulation discutera avec vous des autres options envisageables pour dissuader les automobilistes de rouler à vive allure ou fera suivre votre demande à l'Unité des études sur la MCQ si elle se prête à une étude, ou encore au Bureau du conseiller du quartier pour qu'il se penche sur la question dans le cadre du Programme de mesures temporaires de modération de la circulation (MTMC).

Étape 3 (MCQ) : On lance les études des demandes les mieux cotées dans la liste, si les ressources budgétaires le permettent. On détermine ensuite si la collectivité est favorable à l'étude. On confirme les inquiétudes sur les excès de vitesse dans une analyse préliminaire qui pourrait consister à revoir les résultats des précédents projets d'aménagement des routes ou de modération de la circulation sur le site, ainsi que les données disponibles sur les usagers de la route, par exemple en ce qui concerne les vitesses et les volumes d'achalandage.

Étape 4 (MCQ) : D'après les constats de l'étude, on mettrait au point un plan de modération de la circulation de concert avec la collectivité locale et d'autres intervenants, avant de recommander d'approuver un plan définitif.

Étape 3 (MTMC) : On revoit les sites envisageables du point de vue du bien-fondé technique. On considère les sites dans lesquels les dos d'âne allongés ne sont pas viables techniquement pour l'aménagement d'autres dispositifs temporaires de modération de la circulation. On transmet au Bureau du conseiller du quartier, pour lui demander son accord, l'information sur les sites qui respectent les exigences techniques.

Étape 4 (MTMC) : On consulte la collectivité des environs à propos des sites qui répondent aux exigences techniques et lorsque le conseiller du quartier donne son accord, généralement dans une pétition menée par le Bureau du conseiller ou par l'entremise d'un représentant de la collectivité.

Étape 5 (MTMC) : On peut sélectionner et prioriser les sites auxquels la collectivité est favorable (lorsqu'au moins 66 % des résidents pressentis dans la pétition sont d'accord) pour que le conseiller du quartier mette en œuvre les dispositifs prévus dans le Programme de mesures temporaires de modération de la circulation.

Pour demander d'appliquer les lois et les règlements sur la vitesse ou pour signaler les cas de conduite dangereuse, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#).

Circulation de transit

Les problèmes de circulation dans les quartiers se rapportent parfois aux volumes d'achalandage sur les routes locales et les voies collectrices de la collectivité. Ces problèmes peuvent se produire quand les routes d'une classification supérieure sont engorgées, ce qui réduit la circulation routière et rend plus attrayantes les différentes routes aménagées dans la collectivité. C'est souvent ce que l'on appelle des raccourcis ou des voies de circulation de transit.

Les dispositifs physiques et réglementaires de gestion de la circulation permettent de réduire les volumes d'achalandage grâce à deux moyens : ils ferment les rues ou interdisent les virages pour éliminer l'achalandage; ou encore, ils éliminent les points d'engorgement sur les différentes routes que les automobilistes préfèrent emprunter, afin de favoriser le détournement de la circulation vers ces voies. Pour mettre en œuvre, sur les routes, des dispositifs permanents de modération de la circulation, il faut d'abord mener une étude sur la [modération de la circulation dans les quartiers \(MCQ\)](#).



Figure 7 – Panneau indicateur servant à faire savoir aux automobilistes qu'il est interdit de virer à droite.

Ce dont il faut tenir compte

- Les sites destinés au Programme de MCQ sont soumis à un processus de priorisation. Seuls les sites classés dans le haut de la liste sont étudiés, et des dispositifs permanents de modération de la circulation sont installés s'ils sont justifiés.
- La fermeture de rues peut avoir des impacts secondaires considérables, puisqu'ils éliminent la circulation de transit et la circulation locale, ainsi que les moyens d'accès des véhicules d'urgence.

- L'interdiction des virages a aussi pour effet de restreindre l'achalandage local; les véhicules d'urgence peuvent toutefois en être exemptés. Cette interdiction est généralement moins efficace que la fermeture des rues, puisque la conformité au *Code de la route* est souvent problématique.
- Seules les rues locales et les routes collectrices mineures entrent en ligne de compte pour les études sur la MCQ.

Ce que vous pouvez faire

Pour savoir si une route répond aux conditions de l'étude sur la modération de la circulation dans les quartiers (MCQ), veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes qui nous sont adressées sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation. Ce spécialiste se rend sur les lieux pour comparer les données sur la vitesse, sur les volumes d'achalandage et sur la rétrospective des collisions avec les critères des lignes de conduite pour la sélection des sites dans le cadre de la MCQ.

Étape 2 : Si le site répond aux critères, le spécialiste de l'évaluation de la circulation soumet officiellement la demande au groupe de l'Étude sur la modération de la circulation dans les quartiers (MCQ) lorsque le projet est viable et se prête à cette étude.

Pour demander d'appliquer les lois et les règlements sur la vitesse ou pour signaler les cas de conduite dangereuse, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#).

Programme Sécurité des routes Ottawa

Le programme Sécurité des routes Ottawa est le fruit d'un partenariat communautaire prépondérant, qui réunit le Service des incendies d'Ottawa, le Service paramédic d'Ottawa, le Service de police d'Ottawa, Santé publique Ottawa et la Direction générale des travaux publics, qui s'engagent à prévenir ou à éliminer les décès et les blessures graves sur les routes pour tous les citoyens de la Ville, grâce à un changement de culture, à la mobilisation communautaire et en aménageant un environnement durable pour la sécurité dans le transport.

Les résidents qui planifient un événement ou une activité communautaire dans lequel ou laquelle la sécurité routière est un élément essentiel sont invités à communiquer

avec Sécurité des routes Ottawa par courriel (sro@ottawa.ca) pour connaître les moyens grâce auxquels l'équipe chargée de la sensibilisation peut apporter de l'aide.

Ce dont il faut tenir compte

- L'équipe chargée de la sensibilisation de Sécurité des routes Ottawa peut apporter de l'aide à la collectivité en offrant de l'équipement de sécurité, en présentant des exposés, en assistant aux événements et en distribuant des documents d'information, entre autres.
- Déterminez les recoupements entre votre activité ou l'événement et le Plan d'action en matière de sécurité routière 2020-2024; les thèmes de l'effort de sensibilisation concordent avec ce plan : il s'agit entre autres de la sécurité des piétons, des cyclistes et des motocyclistes, de la conduite avec facultés affaiblies, agressive et distraite, de la sécurité aux intersections et la sécurité sur les routes rurales.
- Il faut tenir compte de l'envergure prévue et du rayonnement de votre activité (par exemple le profil démographique ciblé, l'auditoire et le lieu).

Ce que vous pouvez faire

Si vous souhaitez que Sécurité des routes Ottawa vous apporte de l'aide dans une initiative communautaire, veuillez lui adresser un courriel (sro@ottawa.ca).

Plan d'action en matière de sécurité routière 2020-2024

Le [Plan d'action en matière de sécurité routière](#) 2020-2024 constitue une stratégie proactive complète, approuvée par le Conseil municipal en décembre 2019. Ce plan quinquennal s'inspire des programmes de sécurité routière existants de la Ville. Il se fonde sur l'approche Safe Systems dans la sécurité routière et reprend le thème Pensez sécurité, agissez en sécurité! — pour tenir compte de la responsabilité commune et du changement de culture à prévoir afin de continuer d'accomplir des progrès pour réduire à zéro les décès et les blessures majeures.



Figure 8 – Plan d'action en matière de sécurité routière 2020-2024 : image du thème « Pensez sécurité, agissez en sécurité »

Ce plan est réalisé par les partenaires internes chargés d'intervenir dans les aspects de l'information, de l'application des règlements et de l'ingénierie de la sécurité routière. La réalisation est coordonnée par le programme Sécurité des routes Ottawa, qui est régi par un comité directeur constitué de cadres supérieurs du Service des incendies d'Ottawa, du Service paramédic d'Ottawa, du Service de police d'Ottawa, de Santé publique Ottawa, de la Direction générale des travaux publics et de la coroner régionale principale.

Ce plan vise à réduire les collisions causant des décès et des blessures majeures. Il comprend quatre grands secteurs prioritaires :

- les usagers vulnérables de la route (piétons, motocyclistes et cyclistes);
- les intersections;
- les zones rurales;
- les comportements très risqués des automobilistes (agressivité, distraction et conduite avec des facultés affaiblies).

Ce dont il faut tenir compte

- Le personnel de la Ville présente chaque année, au Comité des transports, un exposé pour demander au Conseil municipal d'approuver les contremesures planifiées dans l'ingénierie, l'application des règlements et l'information, en se consacrant à chacun des secteurs prioritaires du plan.
- Les sites auxquels il faut apporter des améliorations sont sélectionnés à partir d'une approche pilotée par les données et dont l'objectif consiste à réduire les collisions mortelles et causant des blessures majeures.
- On priorise, pour les améliorations à apporter, les sites dans lesquels il y a une forte probabilité ou un grand risque de collisions mortelles et causant des

blessures majeures.

Ce que vous pouvez faire

Si vous souhaitez en savoir plus sur le Plan d'action en matière de sécurité routière ou sur la sécurité routière en général, veuillez consulter le site Ottawa.ca.

Programme Patrouille de sentier

Les sentiers d'Ottawa déroulent sous nos yeux des paysages prodigieux à découvrir et constituent d'excellents moyens de se déplacer sur le territoire de notre Ville. Encadrée par Sécurité des routes Ottawa, la Patrouille de sentier s'inscrit dans un programme de bénévolat dont l'objectif consiste à améliorer la sécurité des sentiers de la Ville pour tous leurs utilisateurs, qu'ils se déplacent à pied, en courant, en roulant ou à vélo.

Les patrouilleurs des sentiers, qui interagissent avec les visiteurs et les résidents sur les sentiers de la Ville d'Ottawa et de la Commission de la capitale nationale, exercent leurs activités pour permettre d'améliorer l'expérience vécue par les utilisateurs des sentiers. Depuis 1997, ils jouent le rôle d'ambassadeurs sur les sentiers et peuvent offrir des services comme des conseils utiles, des indications, les premiers soins et les travaux rudimentaires de réparation des vélos.



Figure 9 – Programme Patrouille de sentier

Ce dont il faut tenir compte

Les bénévoles du programme Patrouille de sentier :

- font connaissance avec les fervents des activités de plein air;
- travaillent dans le cadre d'une équipe et enrichissent leurs compétences;
- explorent les nouveaux secteurs de cette Ville exceptionnelle;
- interagissent avec les résidents pour les aider à améliorer leur expérience sur les sentiers;
- donnent l'exemple dans l'application du protocole des sentiers et dans la sécurité à vélo.

Ce que vous pouvez faire

Si vous souhaitez faire partie de l'équipe des patrouilleurs des sentiers, veuillez adresser un courriel à patrouilledesentier@ottawa.ca.

Pour en savoir plus sur le programme Patrouille de sentier, veuillez consulter le site ottawa.ca/benevolesdelapatrouilledesentier.

Panneau indicateur « Ralentissez pour nous »

Les panneaux indicateurs Ralentissez pour nous sont distribués dans le cadre du programme Sécurité des routes Ottawa. Ils permettent de faire savoir à la collectivité qu'il y a des inquiétudes à propos de la vitesse dans les quartiers dans lesquels jouent les enfants, surtout durant l'été. Ces panneaux indicateurs sont distribués chaque année au printemps jusqu'à l'automne et sont installés par les résidents dans la collectivité.



Figure 10 – Panneau indicateur « Ralentissez pour nous »

Ce dont il faut tenir compte

- Le succès des panneaux indicateurs « Ralentissez pour nous » est largement tributaire de la participation de la collectivité.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander un panneau indicateur portant la mention « Ralentissez pour nous », veuillez communiquer avec le bureau du conseiller de votre quartier ou avec Sécurité des routes Ottawa par courriel (sro@ottawa.ca).

Pour demander d'appliquer les lois et les règlements sur la vitesse ou pour signaler les cas de conduite dangereuse, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#).

Programme d'amélioration de la sécurité

Le Programme d'amélioration de la sécurité (PAS) permet à la Ville de réduire les collisions sur les sites où il y a souvent des collisions et des risques importants de collision. Ce programme permet de surveiller environ 15 000 collisions automobiles déclarées chaque année, afin de repérer les sites dans lesquels il y a déjà des problèmes de sécurité routière, d'après les tendances dans l'évolution des données sur les collisions et les techniques de prévision des collisions qui permettent de quantifier les risques pour la sécurité. On procède, sur ces sites, à des modifications de la chaussée pour aider à améliorer le rendement du réseau de transport de la Ville du point de vue de la sécurité routière. Ce programme se déroule chaque année, quand les données sur les collisions routières et le volume d'achalandage sont publiées à la fin de l'année, en tenant compte de l'ensemble des usagers de la route, dont les piétons et les cyclistes.

Les évaluations menées dans le cadre du PAS donnent lieu à des recommandations sur les changements à apporter aux panneaux indicateurs, au marquage de la chaussée, à la synchronisation et aux phases des feux de circulation, ou encore à la pose de l'asphalte antidérapant et à la géométrie routière. La plupart des recommandations mises en œuvre sont des mesures bon marché et très efficaces, qui apportent des avantages opérationnels, en plus d'améliorer la sécurité.

On exerce une surveillance de routine pour connaître les mesures efficaces et celles qui ne le sont pas.

Ce dont il faut tenir compte

- Les collisions s'expliquent par certains facteurs, dont les facteurs humains, la voirie et les véhicules.
- La sécurité routière est une responsabilité commune.

Ce que vous pouvez faire

Pour connaître les études déjà menées sur l'amélioration de la sécurité ou pour savoir si le site a été étudié auparavant, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Programme d'amélioration de la sécurité à vélo

Le Programme d'amélioration de la sécurité à vélo (PASV) répond aux inquiétudes sur la sécurité des cyclistes dans différents sites du territoire de la Ville. Ce programme consiste à cerner les lieux dans lesquels le nombre de collisions est élevé ou dans lesquels on exprime des inquiétudes, à présélectionner et à prioriser les points d'intervention et à mener un examen technique. Le personnel de la Ville recommande ensuite des solutions appropriées et viables pour améliorer la sécurité des cyclistes. Les solutions peuvent entre autres consister à installer des panneaux indicateurs, à marquer la chaussée ou à apporter de légers changements dans la conception. On surveille chaque site amélioré grâce à ce programme afin d'évaluer et de revoir l'efficacité des solutions adoptées.

Ce dont il faut tenir compte

- On présélectionne les sites qui répondent aux conditions d'admission du programme. Font partie des critères de sélection, la connectivité avec le réseau cyclable, les problèmes de sécurité cernés (dont la rétrospective des collisions) et le coût de l'installation des dispositifs proposés pour maîtriser les risques.
- Le PASV mise surtout sur la consultation de la collectivité afin de cerner parfaitement les lieux préoccupants et d'apporter les améliorations auxquelles la collectivité est favorable.

Ce que vous pouvez faire

Pour suggérer un lieu à soumettre à un examen de la sécurité des cyclistes, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes qui nous sont adressées sont attribuées au coordonnateur de la Sécurité des piétons et des cyclistes, qui se penche sur la question dans le cadre du processus de sélection d'après les conditions d'admission du programme.

Étape 2 : Si le site répond aux critères voulus, il se pourrait qu'on vous demande votre avis sur les conflits dont vous avez été témoin entre des automobilistes et des cyclistes et sur les solutions suggérées pour les améliorations à apporter à la sécurité. Il se peut aussi qu'on mène une autre consultation du public afin de veiller à comprendre parfaitement les motifs d'inquiétude et des solutions suggérées.

Étape 3 : On sélectionne et apporte les solutions permettant d'améliorer la sécurité des cyclistes lorsque le financement est disponible.

Programme d'évaluation de la sécurité des piétons

On a institué le Programme d'évaluation de la sécurité des piétons (PESP) pour permettre de répondre aux inquiétudes sur la sécurité des piétons aux intersections sur tout le territoire de la Ville. Ce programme consiste à recenser et analyser les intersections préoccupantes, à mener un examen technique pour connaître les facteurs qui expliquent les collisions et les conflits et à apporter des solutions pour améliorer la sécurité des piétons.

Ce dont il faut tenir compte

- On peut revoir, dans le cadre du PESP, les intersections avec ou sans feux de circulation.
- Même si la rétrospective des collisions est un baromètre essentiel dans le recensement des intersections préoccupantes, d'autres facteurs comme les volumes d'achalandage, les vitesses opérationnelles et la distance que doivent parcourir les piétons pour traverser la chaussée, par exemple, sont eux aussi importants. On s'en inspire pour calculer l'indice de sécurité des piétons aux intersections.
- Le PESP vise essentiellement à consulter la collectivité afin de connaître parfaitement les sites préoccupants et d'apporter les améliorations auxquelles la collectivité est favorable.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander d'examiner une intersection du point de vue de la sécurité des piétons, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes qui nous sont adressées sont attribuées au coordonnateur de la Sécurité des cyclistes et des piétons pour calculer l'indice de sécurité des piétons aux intersections et pour se pencher sur les lieux réclamant un examen approfondi.

Étape 2 : Si le lieu répond aux critères de l'examen approfondi, il se peut qu'on vous demande votre avis sur les conflits dont vous avez été témoin entre des automobilistes et des piétons et sur les solutions que vous suggérez d'apporter afin d'améliorer la sécurité. Il se peut aussi qu'on mène une autre consultation publique afin de veiller à comprendre parfaitement les motifs d'inquiétude et les solutions suggérées.

Étape 3 : On sélectionne et apporte les solutions permettant d'améliorer la sécurité des piétons lorsque le financement est disponible.

Pour demander d'appliquer les lois et les règlements sur la vitesse ou pour signaler les cas de conduite dangereuse, veuillez appeler le Service de police

d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#).

Programme d'accessibilité des piétons, des intersections et des rampes et Programme de petits projets localisés de transport actif

Le Programme d'accessibilité des piétons, des intersections et des rampes (PAPIR) a été institué pour se pencher sur l'accessibilité et sur les liaisons piétonnières ou cyclables manquantes. Le PAPIR est consacré aux problèmes d'accessibilité dans les passages piétonniers préexistants et aménagés en bonne et due forme. Les mises à niveau à apporter dans le cadre du PAPIR portent sur les bateaux de trottoir et sur les indicateurs podotactiles. Le Programme de petits projets localisés de transport actif (PPPLTA) porte sur les courtes liaisons manquantes avec les trottoirs et sur les liaisons destinées aux piétons et aux cyclistes.

Ce dont il faut tenir compte

- Seuls répondent aux conditions du PAPIR, les passages pour piétons, les arrêts, les points justifiés pour l'affectation des brigadiers scolaires adultes lorsqu'il manque des bateaux de trottoir ou les indicateurs podotactiles.
- Les liaisons manquantes avec les trottoirs qui répondent aux conditions d'admission font généralement moins de 50 mètres.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander un examen dans le cadre du PAPIR ou du PPPLTA, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes déposées sont attribuées à un technologue de la Surveillance et évaluation pour étude.

Étape 2 : Si le site répond aux critères pour la construction, on revoit les occasions de coordonner les travaux avec les grands projets planifiés. On priorise pour la mise en œuvre les autres lieux isolés d'après l'accessibilité, de même que selon la proximité des écoles du quartier.

Étape 3 : Les sites priorisés sont inscrits dans une liste de travaux de construction à réaliser lorsque le financement est disponible.

Pour demander d'appliquer les lois et les règlements sur la vitesse ou pour signaler les cas de conduite dangereuse, veuillez appeler le Service de police

d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#).

Examen des glissières de sécurité

L'examen des glissières de sécurité en bordure de route vise à améliorer la sécurité routière. Dans le cadre de ce programme, on détermine si les glissières permettent de réduire la gravité des accidents sur les sites dans lesquels le nombre de collisions après une sortie de route est considérable. On applique les critères techniques de justification mis au point par le ministère des Transports de l'Ontario pour connaître l'efficacité des glissières de sécurité.



Figure 11 – Glissière de sécurité dans une courbe

Ce dont il faut tenir compte

- Les glissières de sécurité peuvent constituer un danger sur le bord des routes. Il est préférable d'aménager une zone d'accotement le long de la route pour permettre aux automobilistes qui sortent de la route de s'immobiliser en toute sécurité avant de reprendre la route.
- On ne fait appel aux glissières de sécurité que lorsqu'il n'y a pas d'accotement.
- Les glissières de sécurité sont généralement justifiées dans les courbes et non loin des ponts sur les routes rurales à grande vitesse.

Ce que vous pouvez faire

Pour savoir si on peut installer des glissières de sécurité sur une route ou pour signaler des glissières de sécurité endommagées, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes d'installation de glissières de sécurité qui nous parviennent sont attribuées au coordonnateur du Programme d'amélioration de la sécurité. Ce

coordonnateur mène un examen de la rétrospective des collisions sur la route en cause et des caractéristiques du site afin de savoir si le lieu répond aux critères pour l'installation d'une glissière de sécurité.

Étape 2 : Si on constate que le lieu se prête à l'installation d'une glissière, on adresse une demande d'installation en bonne et due forme au Groupe de gestion des actifs de la Ville d'Ottawa, qui installe la glissière lorsque le financement est disponible.

Caméras des feux rouges

Le Programme des caméras des feux rouges est une initiative destinée à améliorer la sécurité aux intersections. Les deux grands objectifs de ce programme consistent à réduire les collisions à angle droit et la gravité des blessures pour améliorer la sécurité routière dans les intersections ciblées. Les collisions qui se produisent quand on grille les feux rouges ont tendance à être plus sévères que les autres collisions, puisqu'elles font généralement intervenir au moins un véhicule qui se déplace très rapidement et qui collisionne un autre véhicule à angle droit. Les études démontrent que l'installation des [caméras des feux rouges](#) permet de réduire efficacement les collisions perpendiculaires; or, ces caméras peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre d'emboutissements par l'arrière, néanmoins généralement moins sévères.

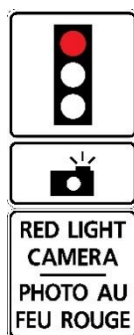


Figure 12 – Panneau indicateur de caméra de feu rouge

Ce dont il faut tenir compte :

- Pour maximiser les bienfaits des caméras des feux rouges, on tient compte, dans la sélection des sites, de la rétrospective des collisions, dont la fréquence, le type et la gravité de ces collisions.
- On mène chaque année un examen de toutes les intersections à feux pour connaître les sites qui profiteraient le plus de l'installation de caméras pour photographier les automobilistes qui grillent les feux rouges.
- Dans certains cas, on ne peut pas installer de caméras des feux rouges, en raison des contraintes physiques, dans les lieux où les collisions sont nombreuses.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander d'installer éventuellement, dans une intersection, une caméra des feux rouges, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes d'installation de caméras des feux rouges qui nous sont adressées sont attribuées à un coordonnateur du Programme d'amélioration de la sécurité pour étude.

Étape 2 : Si le lieu répond aux critères obligatoires d'après la rétrospective des collisions et qu'on juge qu'il se prête à l'installation d'une caméra des feux rouges, on priorise le site dans l'installation de cette caméra lorsque le financement est disponible.

Pour demander d'appliquer les lois et les règlements sur la vitesse ou pour signaler les cas de conduite dangereuse, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#).

Caméras de contrôle automatisé de la vitesse

Le système de contrôle automatisé de la vitesse (SCAV) fait appel à une caméra pour faire respecter les limites de vitesse afin de réduire les excès de vitesse dans l'ensemble et de prévenir les risques de blessures graves en cas de collision. À Ottawa, ces caméras sont installées dans certaines zones de sécurité communautaire non loin des écoles, et, à partir de 2023, dans les secteurs proches de certains terrains de jeux dans lesquels la vitesse représente un risque pour les usagers vulnérables de la route et pour les enfants. La Ville adresse par la poste, dans le délai de 30 jours des contraventions aux automobilistes photographiés en plein délit d'excès de vitesse à l'adresse des propriétaires des plaques d'immatriculation des véhicules.

Afin d'avertir les automobilistes, les panneaux « À venir » sont installés pendant 90 jours au moins aux endroits où un radar photographique sera placé ou réinstallé.

La Ville met à jour à intervalles réguliers, sur le site Ottawa.ca, la liste des points d'installation de toutes les caméras du SCAV. Les recettes apportées par les contraventions sont réinvesties dans le Programme du [Plan d'action en matière de sécurité routière](#) de la Ville d'Ottawa pour financer les différents efforts consacrés à la sensibilisation, à l'ingénierie et à l'application des règlements municipaux afin de réduire le nombre de collisions mortelles et causant des blessures majeures.



Figure 13 – Panneau indicateur annonçant l'installation prochaine d'une caméra de surveillance municipale de la vitesse



Figure 14 – Panneau indicateur annonçant qu'il y a une caméra de surveillance de la vitesse

Ce dont il faut tenir compte :

- Pour maximiser les bienfaits des caméras du SCAV, on sélectionne les sites non loin des écoles en s'inspirant d'une approche statistique et en tenant compte des facteurs qui expliquent les risques de collision, par exemple :
 - le degré de conformité à la limite de vitesse affichée;
 - le nombre de piétons;
 - le nombre de collisions déclarées;
 - la question de savoir si les écoles du quartier participent au programme SATS (Safe and Active Transportation to School).
- Dans certains cas, on ne peut pas installer de caméras en raison des contraintes physiques.
- On repriorise chaque année (selon les nouvelles données publiées) les routes dans lesquelles la Ville installe les caméras du SCAV, lorsque le financement est disponible.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander d'installer éventuellement une caméra du SCAV sur une route, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes d'installation de caméras déposées sont attribuées à l'analyste du contrôle automatisé de la vitesse pour qu'il en prenne connaissance.

Étape 2 : Si le point d'installation demandé respecte les critères voulus et qu'on juge qu'il se prête à l'installation d'une caméra, on priorise le point d'installation lorsque le financement est disponible.

Pour demander d'appliquer les lois et les règlements sur la vitesse ou pour signaler les cas de conduite dangereuse, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#).

Limite de la vitesse dans une zone scolaire

Dans certaines zones scolaires, une limite de vitesse réduite a été fixée. La limite de vitesse réduite est habituellement en vigueur de 7 h à 18 h en semaine pour la période comprise entre septembre et juin. La Politique en matière de limitation de la vitesse sur les routes urbaines et rurales est une politique approuvée par le Conseil qui établit les critères nécessaires à l'établissement d'une zone de limitation de vitesse à proximité d'une école. La Ville d'Ottawa travaille en étroite collaboration avec tous les conseils scolaires pour que les secteurs des écoles soient bien signalisés, selon les normes municipales et provinciales.



Figure 15 – Panneau de limitation de la vitesse dans une zone scolaire durant une période donnée
Document révisé en octobre 2022

Ce dont il faut tenir compte

- Ce type de panneau d'avertissement est le plus efficace aux endroits où la présence d'enfants est importante.
- L'installation de ces panneaux dans des secteurs où ils ne sont pas nécessaires entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander d'étudier un lieu pour l'aménagement d'une zone scolaire de limitation de la vitesse, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes qui nous sont adressées sont attribuées, pour examen, à l'Unité des enquêtes sur la circulation.

Étape 2 : Si le lieu se prête à l'installation de panneaux indicateurs de limitation de la vitesse dans les zones scolaires, on installe ces panneaux dans le délai six à huit semaines ou lorsque les impératifs opérationnels le permettent.

Pour demander d'appliquer les lois et les règlements sur la vitesse ou pour signaler les cas de conduite dangereuse, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#).

Programme de brigadiers scolaires adultes

Les brigadiers scolaires adultes sont des gens formés et rémunérés qui arrêtent la circulation pour permettre aux enfants du primaire de traverser la rue afin de se rendre à l'école et lors du retour à la maison. Les brigadiers peuvent être postés à une intersection ou en section courante. L'emplacement du passage est défini par des panneaux de signalisation et par le marquage sur la chaussée.



Figure 16 – Panneau de brigadier scolaire adulte

Ce dont il faut tenir compte

- La Ville ne peut pas financer les salaires des brigadiers scolaires adultes à poster à chaque endroit demandé. C'est pourquoi il faut appliquer un processus approuvé par le Conseil municipal pour les critères justificatifs afin de recommander les zones dans lesquelles il faut poster des brigadiers. Le nombre de brigadiers affectés dans une année scolaire dépend du budget disponible dans le cadre de ce programme.
- Pour tous les sites dans lesquels on recommande d'affecter des brigadiers, on applique un processus de priorisation approuvé par le Conseil municipal afin de connaître les nouveaux points d'affectation des brigadiers dans les cas où le budget permet de le faire.
- On évalue au printemps de la même année les demandes d'affectation de brigadiers déposées avant le 31 mars pour les mettre en œuvre, si le budget le permet, au début de l'année scolaire suivante.
- Les demandes déposées après le 31 mars sont évaluées l'année suivante.
- Le financement de nouveaux brigadiers doit être approuvé par le Conseil durant le processus budgétaire annuel.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander de revoir un lieu en prévision de l'affectation d'un brigadier scolaire adulte, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes qui nous sont adressées sont attribuées à l'Unité des enquêtes sur la circulation pour étude. Cette unité communique avec les résidents pour leur faire connaître les résultats des évaluations récentes ou leur fait savoir qu'on mènera une enquête.

Étape 2 : S'il faut mener une enquête, on revisite le lieu en appliquant l'ensemble des critères approuvés par le Conseil municipal et tenant compte du nombre d'enfants d'âge scolaire qui traversent la chaussée à cet endroit et du type de moyens de régulation de la circulation sur les lieux. Les intersections contrôlées aux arrêts, les intersections à feux ou les passages en section courante sont des exemples de moyens de régulation de la circulation. Si les critères voulus sont respectés, le personnel de la Ville recommande d'affecter dans ces lieux des brigadiers scolaires adultes.

Pour demander de faire appliquer les règlements, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#).

Panneaux des zones scolaires

Les panneaux des zones scolaires sont installés sur le bord de la route, non loin des écoles, pour faire savoir aux automobilistes qu'il y a des enfants dans le secteur. Les automobilistes doivent faire preuve de vigilance en roulant une « zone scolaire », puisque des enfants pourraient inopinément traverser la chaussée.



Figure 17 – Panneau des zones scolaires

Ce dont il faut tenir compte

- Ce panneau ne peut être installé qu'aux endroits où une école se trouve en bordure de route.
- L'installation de ces panneaux dans des secteurs où ils ne sont pas nécessaires entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander d'installer un panneau d'avertissement de « zone scolaire » dans les environs d'une école ou pour signaler un panneau endommagé ou perdu, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes d'installation de panneaux indicateurs qui nous sont adressées sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation. Ce spécialiste mène un examen de la zone scolaire afin de savoir si elle répond aux critères adoptés pour l'installation d'un panneau indicateur de « zone scolaire ».

Étape 2 : Si on constate que le site répond aux critères, on installe les panneaux.

Demande de zone d'embarquement des autobus scolaires

Une zone d'embarquement des autobus scolaires est une zone de la chaussée désignée par règlement municipal où les autobus scolaires arrêtent pour prendre et déposer les enfants près de leur école. Les zones d'embarquement des autobus scolaires aident à fournir aux élèves un endroit sécuritaire pour monter dans l'autobus et

en descendre. Cette zone permet aussi aux automobilistes de savoir qu'ils pourraient croiser des autobus scolaires et des piétons.

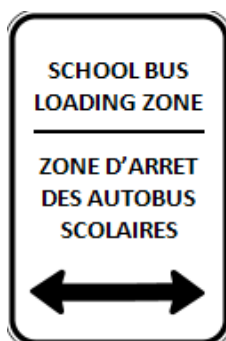


Figure 18 – Panneau d'avertissement de zone d'embarquement des autobus scolaires

Ce dont il faut tenir compte

- Les zones d'embarquement des autobus scolaires sont situées du même côté de rue que l'école pour que les élèves n'aient pas à traverser la rue.
- Il est interdit aux autres automobilistes de s'arrêter dans les zones d'embarquement des autobus scolaires.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander d'installer un panneau indicateur d'une zone d'embarquement des autobus scolaires ou pour signaler un panneau endommagé ou perdu, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes déposées pour l'aménagement d'une zone d'embarquement des autobus scolaires sont attribuées au coordonnateur de la Sécurité routière dans les zones scolaires pour étude.

Étape 2 : Le coordonnateur revoit le site avec le directeur de l'école, avec le conseil scolaire compétent et avec l'Ottawa Student Transportation Authority pour savoir s'il faut aménager une zone d'embarquement des autobus scolaires. Le coordonnateur fait connaître aux résidents qui demandent d'aménager des zones d'embarquement des autobus scolaires les résultats de l'examen. Si le lieu répond aux conditions de la « zone d'embarquement des autobus scolaires », on installe les panneaux indicateurs voulus.

Passages pour piétons

Les [passages pour piétons](#) sont des zones désignées qui permettent de traverser la chaussée en toute sécurité. Les automobilistes doivent céder le passage aux piétons qui attendent de traverser à ces endroits, et les piétons ne doivent pas traverser la chaussée tant qu'il n'est pas sécuritaire de le faire. Le panneau indicateur réglementaire représenté ci-après et le marquage de la chaussée permettent de distinguer les passages pour piétons des autres dispositifs de régulation de la circulation.

Dans les sites où ils sont justifiés, on peut installer des feux clignotants activés par les piétons afin d'attirer l'attention des automobilistes sur les passages pour piétons. Les feux de circulation avec signal sonore ne sont pas un critère de la conception des passages pour piétons et ne sont donc pas installés dans les passages pour piétons.

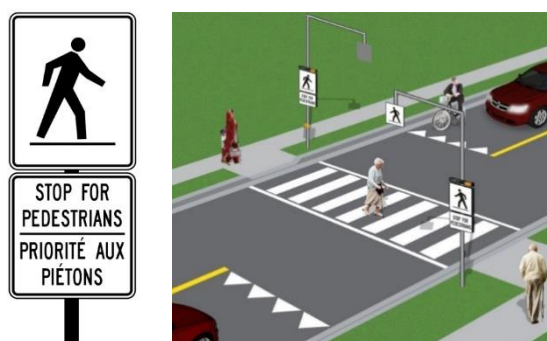


Figure 19 – Panneau indicateur et rendu d'un passage pour piétons

Les règlements d'application des passages pour piétons sont déterminés par le *Code de la route de l'Ontario* :

- Les automobilistes doivent s'immobiliser et céder le passage aux piétons qui traversent ou qui veulent traverser dans un passage désigné. Ils doivent aussi attendre que les piétons aient complètement traversé la route (d'une bordure à l'autre ou d'un bord à l'autre de la route) avant de se remettre en marche. Dans les carrefours giratoires, les automobilistes doivent attendre que les piétons aient traversé les voies de circulation dans lesquelles se déplacent les véhicules.
- Les cyclistes qui roulent avec des vélos motorisés ont les mêmes responsabilités et s'exposent aux mêmes amendes que les automobilistes : la loi les oblige à s'immobiliser et à céder tout le passage aux piétons.
- En traversant un passage pour piétons, les cyclistes doivent descendre de leur vélo et traverser à pied aux côtés de leur vélo.

- Les automobilistes ne doivent pas dépasser un autre véhicule dans les 30 mètres avant un passage pour piétons.
- Il est interdit de s'immobiliser à moins de 30 mètres (minimum) en amont d'un passage pour piétons et à moins de 15 mètres (minimum) en aval d'un passage pour piétons.

Ce dont il faut tenir compte

- Les piétons doivent toujours être prudents et s'assurer que les véhicules qui s'approchent sont prêts à s'immobiliser avant de commencer à emprunter un passage pour piétons.
- Les passages pour piétons ne sont pas destinés à être des dispositifs de régulation de la vitesse, puisqu'ils ne sont pas efficaces dans ce type d'application.
- Les panneaux indicateurs pour signaler les passages pour piétons doivent être installés exclusivement et ne jamais être installés de concert avec tout autre type d'indicateur de passage contrôlé.

Ce que vous pouvez faire

- Pour en savoir plus sur le fonctionnement des passages pour piétons, sur les amendes, sur les points d'aménagement de ces passages ou pour savoir si un site se prête à l'aménagement d'un passage pour piétons, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes qui nous sont adressées sont attribuées à un coordonnateur de la Gestion de la circulation, qui communique avec les résidents pour leur faire connaître les résultats des récentes évaluations ou pour confirmer la programmation d'un dénombrement des voitures et des piétons.

Étape 2 : On analyse les sondages menés auprès des piétons et les données sur le volume d'achalandage afin de savoir si on répond aux critères adoptés pour installer des passages pour piétons.

Étape 3 : Si un site répond aux critères justificatifs nécessaires et aux critères de sécurité indiqués dans le Livre 15 de l'Ontario Traffic Manual, on l'ajoute dans la liste des passages pour piétons prioritaires justifiés. On revoit chaque année cette liste et on priorise les sites pour l'aménagement des passages en s'inspirant d'une série de facteurs comme les données sur les collisions, le volume d'achalandage et la vitesse, ainsi que la classification des routes.

Étape 4 : Après avoir sélectionné les sites pour l'aménagement potentiel des passages pour piétons, on consulte le conseiller du quartier. Le financement annuel prévu dans le budget détermine le nombre de sites à aménager et les délais à fixer pour les travaux d'aménagement.

Marquage de la chaussée indiquant un passage pour piétons

Des marques sur la chaussée indiquant un passage pour piétons sont apposées sur la chaussée pour indiquer où les piétons doivent traverser la rue. Ces marques sont peintes aux feux de circulation, aux signaux à piétons, aux passages pour élèves contrôlés par un brigadier adulte, aux passages pour piétons, aux carrefours et à certains points d'arrêt ou à certaines intersections dans lesquels il faut céder le passage aux piétons. Les marques contribuent à rappeler aux automobilistes qu'ils doivent prendre garde aux piétons.

Deux lignes continues parallèles servent à désigner un passage pour piétons. À certaines intersections où on observe un grand nombre d'interactions entre les véhicules et des piétons, toutefois, on pourrait privilégier des marques en échelle (représentées ci-après) pour accroître la visibilité du passage pour piétons. On fait parfois appel au marquage spécial des traverses pour piétons dans les zones scolaires (représentées ci-après) dans les sites dans lesquels sont postés des brigadiers scolaires adultes.

Marques en échelle Traverse pour piétons dans une zone scolaire

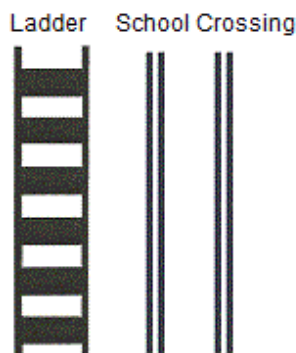


Figure 20 – Marquage spécialisé de la chaussée pour indiquer un passage pour piétons

Ce dont il faut tenir compte

- On ne marque la chaussée que dans les zones dans lesquelles on aménage des passages contrôlés. Parfois, des problèmes opérationnels ou d'accessibilité peuvent empêcher d'aménager un passage peint sur chaque tronçon d'une intersection contrôlée.
- On peut aussi aménager ces passages sur les sites dans lesquels il y a un feu de circulation pour les piétons ou un brigadier scolaire adulte.

- Le marquage de la chaussée produit ses effets entre avril et novembre. Les demandes d'aménagement de passages déposées dans les mois de l'hiver sont revues et mises en œuvre le printemps suivant ou au début de l'été qui suit.

Ce que vous pouvez faire

Pour savoir s'il convient de marquer la chaussée pour baliser un passage pour piétons à une intersection ou pour demander de repeindre le marquage existant sur la chaussée, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes de marquage pour de nouveaux passages pour piétons sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation. Ce spécialiste procède à un examen pour savoir si le site respecte les critères du marquage des passages pour piétons. Dans les cas où l'achalandage et le nombre de piétons sont élevés, on peut marquer la chaussée selon le modèle de l'échelle.

Étape 2 : Si le site s'y prête, on programme l'aménagement d'un passage pour piétons balisé.

Signal avancé de passage pour piétons

On fait appel aux panneaux indicateurs annonçant des passages piétonniers pour prévenir les automobilistes et les autres usagers de la route et leur faire savoir qu'ils sont sur le point d'entrer dans une zone dans laquelle des piétons pourraient inopinément marcher sur la chaussée ou la traverser. Dans le secteur urbain, ces panneaux indicateurs sont installés dans les approches des liaisons avec les passages piétonniers ou dans les approches menant à des résidences pour aînés. Dans les zones rurales, ces panneaux sont souvent installés aux endroits où les automobilistes pourraient ne pas s'attendre à ce qu'il y ait des piétons sur la chaussée.

Un panneau portant la mention « Seniors » (aînés) pourrait être installé sous les signaux avancés de passage pour piétons, dans les endroits où des études ont permis d'observer que les piétons âgés sont nombreux, par exemple près des maisons de retraite, des centres pour aînés et des communautés pour adultes.



Figure 21 – Signal avancé de passage pour piétons

Ce dont il faut tenir compte

- Ce type de panneau n'est pas un dispositif de modération de la vitesse.
- L'installation de ces panneaux dans des secteurs où ils ne sont pas nécessaires entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander d'installer un panneau indicateur annonçant la présence de piétons ou pour signaler un panneau indicateur endommagé ou perdu, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes d'installation de panneaux indicateurs déposées sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation. Ce spécialiste procède à un examen de la zone pour savoir si le lieu respecte les critères fixés pour l'installation de ce type de panneau.

Étape 2 : Si le lieu indiqué se prête à l'installation de panneaux indicateurs annonçant la présence de piétons, la Ville installe ces panneaux.

Signal avancé de passage pour vélos

Les signaux avancés de passages pour vélos sont utilisés pour aviser les automobilistes et les autres usagers de la route qu'ils doivent faire preuve de prudence parce qu'ils approchent d'un secteur où il peut y avoir des cyclistes sur la chaussée ou à proximité. Ces signaux sont installés avant les passages pour vélos, ou aux endroits où on observe un grand nombre d'interactions entre les cyclistes et les automobilistes. Par exemple, on installe souvent des panneaux indicateurs aux endroits où les cyclistes traversent fréquemment la chaussée en milieu de quadrilatère.

Une flèche pointant à droite et à gauche peut également figurer sous le pictogramme de vélo pour avertir les conducteurs qu'ils doivent vérifier dans les deux directions si des

cyclistes s'engagent sur la chaussée depuis un sentier polyvalent ou un autre aménagement.



Figure 222 – Signal avancé de passage pour vélos

Ce dont il faut tenir compte

- Ce type de panneau indicateur ne constitue pas un dispositif de modération de la vitesse.
- L'installation de ces panneaux dans des secteurs où ils ne sont pas nécessaires entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander l'installation d'un panneau indicateur annonçant un passage pour les cyclistes ou pour signaler les panneaux indicateurs endommagés ou perdus, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes d'installation de panneaux indicateurs déposées sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation. Ce spécialiste procède à un examen du secteur pour savoir si le lieu répond aux critères fixés pour ce type de panneau indicateur.

Étape 2 : Si le lieu se prête à l'installation de panneaux indicateurs annonçant le passage de cyclistes, la Ville installe ces panneaux.

Signal avancé de terrain de jeux

Les signaux avancés de terrain de jeux sont installés sur le bord de la chaussée, à l'approche des parcs et des terrains de jeu officiels appartenant à la Ville. Ces panneaux avisent les automobilistes qu'ils doivent faire preuve de prudence, car des piétons et des enfants pourraient marcher ou courir sur la chaussée ou traverser la rue.



Figure 233 – Signal avancé de terrain de jeux

Ce dont il faut tenir compte

- Ce panneau indicateur n'est installé que dans les sites dans lesquels est aménagé un parc officiellement désigné de la Ville non loin de la chaussée.
- Ce panneau indicateur n'est pas installé à proximité des écoles et n'est pas destiné à faire savoir que des enfants pourraient être en train de jouer sur la chaussée.
- Ce type de panneau indicateur ne sert pas de dispositif de modération de la vitesse.
- Si on installe ces panneaux indicateurs dans les secteurs dans lesquels ils ne sont pas nécessaires, on incite le public qui se déplace à ne pas tenir compte, généralement, des panneaux indicateurs.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander d'installer des panneaux indicateurs annonçant des terrains de jeux dans des parcs ou des terrains de jeux ou pour signaler un panneau indicateur endommagé ou perdu, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes de panneaux indicateurs déposées sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui procède à un examen du secteur pour savoir si le lieu répond aux critères fixés pour l'installation de ce type de panneau.

Étape 2 : Si le lieu se prête à l'installation de panneaux indicateurs annonçant des terrains de jeux, la Ville installe ces panneaux.

Panneau pour signaler la présence de chevreuils

Les panneaux signalant la présence de chevreuils sont installés sur les routes pour aviser les automobilistes qu'ils doivent faire preuve de prudence parce que des chevreuils pourraient se trouver sur la route ou à ses abords. Ces panneaux sont installés dans les endroits où on a comptabilisé un certain nombre de collisions entre un chevreuil et un véhicule.



Figure 24 – Panneau signalant la présence de chevreuils

Ce dont il faut tenir compte

- Ce type de panneau ne sert pas de dispositif de modération de la vitesse.
- L'installation de ces panneaux dans des secteurs où ils ne sont pas nécessaires entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander d'installer des panneaux signalant la présence de chevreuils ou pour déclarer un panneau indicateur endommagé ou perdu, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes d'installation de panneaux indicateurs déposées sont attribuées au coordonnateur du Programme de l'amélioration de la sécurité, qui procède à un examen du secteur et qui prend connaissance des statistiques sur les collisions pour savoir si le lieu respecte les critères fixés pour l'installation de ces panneaux.

Étape 2 : Si le lieu se prête à l'installation de panneaux signalant la présence de chevreuils, la Ville installe ces panneaux.

Feux orange clignotants

Les feux orange clignotants servent à mettre en évidence les panneaux d'avertissement et de réglementation dans les endroits où les conditions physiques sur la chaussée exigent davantage d'attention des conducteurs. Ces feux orange ne sont installés que dans des lieux très spécifiques, en raison de leur coût et de l'entretien nécessaire.



Figure 25 – Types de panneaux munis de feux orange clignotants

Ce dont il faut tenir compte

- Certains feux orange clignotent constamment, par exemple sur les panneaux annonçant les courbes prononcées ou les hauteurs libres.
- Certains feux orange clignotent à des moments précis, par exemple à l'approche d'un feu de circulation caché pendant la phase rouge ou sur les panneaux de limitation de la vitesse dans les zones scolaires, pendant les heures d'ouverture et de fermeture des écoles.
- Installer ces feux orange ou panneaux indicateurs dans les sites dans lesquels ils ne conviennent pas amène le public voyageur à ne pas tenir compte, généralement, des feux orange clignotants ou des panneaux indicateurs portant ces feux.

Ce que vous pouvez faire

Pour vérifier si l'installation de feux orange clignotants est pertinente à un endroit donné ou pour signaler le bris ou le mauvais fonctionnement des feux, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes d'installation de feux orange clignotants déposées sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui évalue le site et consulte les statistiques sur les collisions dans le secteur pour déterminer si l'emplacement répond aux critères pour l'installation.

Étape 2 : Si le lieu se prête à l'installation de feux orange clignotants, la Ville étudie la situation et installe ces panneaux quand elle dispose du financement voulu.

Panneau de virage

Les panneaux de virage, dont il existe différents modèles, permettent d'avertir les automobilistes d'un changement dans la configuration horizontale de la chaussée, et peuvent être assortis d'un panneau indiquant la distance du prochain virage. Ils peuvent également être accompagnés d'un panneau de vitesse recommandée précisant la vitesse de conduite sécuritaire dans le virage.

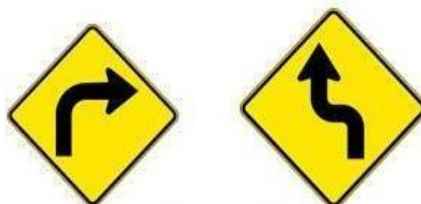


Figure 26a – Panneaux de virage



Figure 26b – Panneaux de distance ou de vitesse

Ce dont il faut tenir compte

L'installation de ces panneaux dans des secteurs où ils ne sont pas nécessaires entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Ce que vous pouvez faire

Pour vérifier si l'installation d'un panneau de virage est pertinente à un endroit donné, ou pour signaler le bris ou la disparition d'un panneau, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes d'installation de panneaux indicateurs déposées sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui examine le site et les statistiques sur les collisions dans le secteur pour savoir si ce site répond aux critères

prévus pour l'installation. Ce spécialiste détermine également s'il faut réduire la limite de vitesse dans le virage.

Étape 2 : Si le site indiqué se prête à l'installation d'un panneau avertisseur de virage, la Ville installe ce panneau.

Panneaux d'arrêt

Les panneaux d'arrêt sont un type de mesure de contrôle de la circulation servant à indiquer la priorité de passage à une intersection; il ne s'agit pas de dispositifs de modération de la vitesse. Il faut respecter les critères minimums fixés pour l'installation des panneaux indicateurs aux intersections. Le cas échéant, les panneaux d'arrêt sont aussi dotés d'un panneau « toutes directions », placé sous le panneau. Des feux rouges clignotants peuvent accompagner les panneaux d'arrêt dans les cas où le taux de collision est supérieur à la moyenne à des intersections ou dans les cas où les panneaux d'arrêt pourraient ne pas être parfaitement visibles à l'approche des intersections.



Figure 27 – Panneau d'arrêt normal

Ce dont il faut tenir compte

- La Ville d'Ottawa applique la politique approuvée par le Conseil municipal ([à l'automne 2020](#)) pour l'installation des panneaux d'arrêt d'après un ensemble de critères justificatifs qui tiennent compte de l'achalandage, du nombre de cyclistes et de piétons, des données sur les collisions et de la vocation du domaine foncier adjoignant.
- On a constaté que l'installation inutile de panneaux d'arrêt toutes directions a pour effet d'augmenter la vitesse moyenne entre les intersections, puisque les automobilistes tâchent de reprendre le temps perdu en s'immobilisant aux panneaux d'arrêt. L'augmentation de la vitesse nuit à la sécurité de tous les usagers de la route, surtout ceux qui sont le plus vulnérables.
- L'installation de panneaux d'arrêt toutes directions inutiles donne généralement lieu à un taux de conformité moindre lorsqu'il s'agit de faire respecter les panneaux d'arrêt, ce qui amène les automobilistes à faire des « arrêts incomplets ». À défaut

de céder la priorité de passage, on nuit à la sécurité des piétons, des cyclistes et de tous ceux et celles qui s'attendent à ce que les automobilistes s'immobilisent complètement.

Ce que vous pouvez faire

Pour vérifier si un panneau d'arrêt ou d'arrêt toutes directions convient à une intersection ou pour signaler le bris ou la disparition d'un panneau, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes d'installation de panneaux d'arrêt déposées sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui mène une étude pour savoir si le lieu répond aux critères fixés pour l'installation de ces panneaux. Dans cette étude, on évalue l'achalandage, les lignes de mire à l'approche des intersections, les statistiques sur les collisions, la proximité des autres dispositifs de modération de la circulation et la vocation du domaine foncier voisin.

Étape 2 : Si le lieu se prête à l'installation de panneaux d'arrêt toutes directions, la Ville procède à l'installation de ces panneaux.

Pour demander de faire appliquer les règlements municipaux, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#) de SPO.

Panneaux indicateurs avancés d'arrêt

Les panneaux indicateurs avancés d'arrêt servent à avertir les automobilistes et les autres usagers de la route qu'ils s'approchent d'une intersection dotée d'un panneau d'arrêt et qu'ils devront s'immobiliser. Ces panneaux sont généralement installés dans les endroits où la configuration de la chaussée réduit la ligne de mire des automobilistes à l'approche d'un arrêt, ainsi que dans les zones rurales dans lesquelles les automobilistes qui se déplacent sur les routes à grande vitesse ne s'attendent pas à devoir s'immobiliser.



Figure 28 – Panneau indicateur avancé d'arrêt

Ce dont il faut tenir compte

- Il faut respecter certains critères pour faire installer ces panneaux d'arrêt. Par exemple, on peut installer des panneaux indicateurs avancés d'arrêt dans les sites dans lesquels on a constaté que les automobilistes ne remarquent pas ou ne respectent pas les panneaux d'arrêt existants.
- L'installation de ces panneaux dans des secteurs où ils ne sont pas nécessaires entraîne l'indifférence des usagers de la route à l'égard de la signalisation.

Ce que vous pouvez faire

Pour savoir si un lieu se prête à l'installation d'un panneau indicateur avancé d'arrêt ou pour signaler les panneaux endommagés ou perdus, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes d'installation de panneaux indicateurs déposées sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui mène une étude pour savoir si, d'après la limite de vitesse affichée, il y a des problèmes de ligne de mire qui empêchent les automobilistes de s'immobiliser dans un souci de sécurité.

Étape 2 : Si le lieu se prête à l'installation d'un panneau indicateur avancé d'arrêt, la Ville procède à l'installation de ce panneau.

Feux de signalisation pour piétons

Les [feux de signalisation pour piétons](#) sont un type de signalisation pour les passages pour piétons qui donne aux piétons la priorité pour traverser la chaussée quand le signal est allumé. On peut installer ces types de feux aux passages en section courante (feux de signalisation pour piétons en milieu de quadrilatère) ou aux intersections (feux de signalisation pour piétons aux intersections). Le Conseil municipal doit donner son

approbation pour financer et faire installer tous les nouveaux feux de signalisation pour piétons.

Ce dont il faut tenir compte

- Il se peut qu'on doive compter plusieurs mois pour réaliser le processus d'examen des feux de signalisation pour piétons. Les examens se déroulent essentiellement en automne, après avoir recueilli, au printemps et en été, les données du dénombrement de l'achalandage automobile et des piétons.
- Les frais de mise en œuvre des feux de signalisation pour piétons sont généralement élevés. C'est pourquoi seuls sont considérés, pour l'installation des feux de signalisation pour piétons, les sites qui respectent un ensemble de critères minimums, définis dans l'Ontario Traffic Manual (OTM).

Ce que vous pouvez faire

Pour vérifier si un lieu se prête à l'installation de feux de signalisation pour piétons, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes déposées sont attribuées à un ingénieur de la circulation. Cet ingénieur vous communique les résultats de l'examen récent des lieux ou vous fait savoir que l'on mènera un examen.

Étape 2 : On analyse les données des sondages sur les piétons et les données sur l'achalandage pour savoir si le lieu répond aux critères établis pour l'installation de nouveaux feux de signalisation pour piétons.

Étape 3 : Si le lieu respecte les critères nécessaires, on le fait savoir au conseiller du quartier. S'il faut l'accord du conseiller du quartier pour installer les feux de signalisation, le personnel de la Ville confirme s'il est nécessaire d'apporter des modifications à la chaussée afin d'installer ces feux. Comme le stipule la *Loi de 2001 sur les municipalités*, s'il faut apporter des modifications à la chaussée, on mène une consultation publique.

Étape 4 : On priorise tous les projets d'installation de feux de signalisation pour piétons justifiés et on les inscrit dans une liste pour les travaux d'étude et de réalisation lorsque le financement est disponible.

Étape 5 : Les feux de signalisation pour piétons sont installés lorsque le Conseil municipal en a approuvé le financement dans le cadre du processus de budgétisation de la Ville d'Ottawa. Les feux de signalisation pour piétons sont installés dans la période comprise entre le printemps et l'automne de l'exercice budgétaire approuvé

pour les travaux de construction, selon l'importance des modifications à apporter à la chaussée.

Nouveaux carrefours giratoires et feux de circulation

Les [feux de circulation](#) et les carrefours giratoires sont des dispositifs de signalisation utilisés pour accorder la priorité à une intersection. Lorsque le débit de circulation à une intersection contrôlée par panneau d'arrêt augmente au point où on observe des retards ou une augmentation du nombre de collisions, il pourrait être nécessaire d'y installer un dispositif de contrôle de la circulation, comme des feux de circulation ou un carrefour giratoire. On envisage d'aménager des carrefours giratoires dans tous les sites qui répondent aux critères établis pour les feux de circulation. Le Conseil municipal doit approuver tous les travaux d'aménagement portant sur de nouveaux feux de circulation et de nouveaux carrefours giratoires. Il doit donner son approbation dans le cadre du processus de budgétisation de la Ville d'Ottawa.

Ce dont il faut tenir compte

- Il se peut qu'on doive compter plusieurs mois pour mener l'examen des projets d'aménagement de feux de circulation ou de carrefours giratoires. Ces examens se déroulent essentiellement durant les mois du printemps, de l'été et de l'automne, pour permettre d'effectuer le dénombrement de la circulation voulu.
- Les frais d'aménagement des feux de circulation et des carrefours giratoires sont élevés. C'est pourquoi seuls sont considérés, pour l'aménagement de ces feux ou de ces carrefours, les lieux qui respectent un ensemble de critères minimums, précisés dans l'Ontario Traffic Manual (OTM).
- On ne peut aménager les carrefours giratoires et les feux de circulation que lorsque le financement nécessaire est disponible et a été approuvé par le Conseil municipal.

Ce que vous pouvez faire

Pour vérifier si l'installation de feux de circulation ou l'aménagement d'un carrefour giratoire sont pertinents à un endroit donné, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes déposées sont attribuées à un ingénieur de la circulation. Cet ingénieur vous communique les résultats de l'examen récent des lieux ou vous fait savoir que l'on mènera un examen.

Étape 2 : On analyse les données sur l'achalandage et sur les collisions pour savoir si le projet répond aux critères prévus pour l'installation des nouveaux feux de circulation ou des nouveaux carrefours giratoires.

Étape 3 : Si le lieu répond aux critères fixés pour l'aménagement de feux de circulation ou de carrefours giratoires, la Ville d'Ottawa mène une étude fonctionnelle qui permet de recommander la forme voulue du dispositif de modération de la circulation (carrefour giratoire ou feux de circulation) pour l'intersection. On fait connaître au conseiller du quartier le dispositif recommandé pour modérer la circulation, et conformément aux modalités précisées dans la *Loi sur les municipalités* de l'Ontario, s'il faut apporter des modifications à la chaussée, on mène une consultation publique.

Étape 4 : On étudie, dans le cadre du budget proposé pour le Programme de nouveaux dispositifs de modération de la circulation, tous les projets d'aménagement de carrefours giratoires et de feux de circulation obligeant à apporter des modifications à la chaussée et justifiés grâce à une consultation publique.

Étape 5 : Les carrefours giratoires et les feux de circulation sont aménagés lorsque le Conseil en a approuvé le financement dans le cadre du processus de budgétisation de la Ville d'Ottawa. Ils sont généralement aménagés dans la période comprise entre le printemps et l'automne de l'exercice budgétaire approuvé pour les travaux de construction, selon l'importance des modifications à apporter à la chaussée.

Feux tourne-à-gauche

Les feux tourne-à-gauche sont des dispositifs de modération de la circulation auxquels on fait appel pour céder la priorité de passage aux véhicules qui font des virages à gauche aux intersections. La phase du virage à gauche permet aux automobilistes de faire des virages grâce auxquels on peut améliorer, dans l'ensemble, la capacité et la sécurité des intersections.

Virage à gauche entièrement protégé (véhicules faisant un virage uniquement quand la flèche verte s'allume)

La phase du virage à gauche entièrement protégé n'est prévue que lorsqu'il y a un problème de géométrie ou de visibilité aux intersections ou qu'il y a statistiquement beaucoup de collisions mettant en cause des automobilistes qui font des virages à gauche. Il faut aussi prévoir, pour des raisons de sécurité, la phase du virage entièrement protégé sur les sites dans lesquels il y a des virages à gauche sur deux voies.

Puisque ce type d'aménagement est beaucoup plus restrictif pour les virages à gauche, il faut tenir compte des plus longues files d'attente et prévoir l'espace pour accueillir l'ensemble des véhicules qui emprunteront les voies de virage à gauche.

On fait appel à une approche systématique afin de revoir et de prioriser les sites prévus pour les virages à gauche entièrement protégés, en priorisant les secteurs dans

lesquels on constate de nombreuses collisions dans les virages à gauche. L'analyse consiste entre autres à revoir la géométrie des intersections et analyse des opérations relatives à la circulation.



Figure 29 – Exemple de feux de virage à gauche entièrement protégé

Feux tourne-à-gauche protégés ou permissifs (automobilistes virant à gauche lorsque la flèche verte ou le feu vert s'allume)

Dans l'examen et la priorisation des sites prévus pour l'aménagement de feux tourne-à-gauche protégés ou permissifs, on fait appel à une approche systémique dans laquelle on tient compte de la géométrie de l'intersection et de l'étude des opérations relatives à la circulation, par exemple l'existence d'une voie de virage à gauche, les volumes d'achalandage automobile et la qualité de la viabilisation de la circulation dans les virages à gauche. Le personnel détermine aussi l'effet de la mise en œuvre sur les autres aspects de l'achalandage aux intersections. Généralement, on envisage d'installer les feux tourne-à-gauche protégés ou permissifs que dans les cas où tous les critères suivants sont respectés :

1. Plus de deux véhicules font des virages à gauche par cycle chronologique des feux (en moyenne) dans l'heure la plus achalandée.
2. Le niveau de service est inadmissible dans les virages à gauche (si par exemple plus de 50 % des automobilistes qui font des virages à gauche doivent attendre plusieurs feux rouges avant d'effectuer leur virage).
3. La capacité de l'intersection est suffisante pour assurer un niveau de service satisfaisant dans tous les autres virages, après l'installation des feux tourne-à-gauche.



Figure 30 – Exemple de feux tourne-à-gauche protégés ou permissifs

Ce dont il faut tenir compte

- Il faut respecter les critères minimums prévus pour l'installation des feux tourne-à-gauche.
- On a constaté que l'installation de feux tourne-à-gauche sur les sites qui ne répondent pas aux critères minimums a pour effet d'accroître les retards pour les autres usagers des intersections et apporte peu d'avantages pour les automobilistes qui doivent faire des virages à gauche. L'installation de ces feux a généralement pour effet de réduire la capacité des intersections, d'accroître les files d'attente des véhicules et de réduire généralement la synchronisation des mouvements de la circulation dans les couloirs routiers.
- Les flèches de virage à gauche ont aussi pour effet d'allonger la durée des cycles, ce qui peut causer des retards.
- L'installation des feux tourne-à-gauche peut avoir pour effet d'augmenter les retards dans les déplacements des piétons, ce qui permet toutefois d'améliorer leur sécurité.

Ce que vous pouvez faire

Pour savoir s'il convient d'installer des feux tourne-à-gauche à une intersection, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes déposées sont attribuées au coordonnateur du Programme d'amélioration de la sécurité ou à l'ingénieur de la Régulation de la circulation, qui coordonne l'étude permettant de savoir si le lieu répond aux critères prévus pour l'installation de feux tourne-à-gauche. Dans cette étude, on se penche sur la géométrie de l'intersection, sur l'achalandage, sur l'effet des feux tourne-à-gauche sur les autres automobilistes qui empruntent l'intersection, sur les statistiques les plus récentes à propos des collisions à l'intersection et sur le niveau de service actuel offert à l'intersection aux automobilistes qui doivent faire des virages à gauche.

Étape 2 : Si le site répond aux critères, on programme et réalise les travaux d'installation de feux tourne-à-gauche. Dans certains cas, il faut apporter des

modifications géométriques pour installer les feux tourne-à-gauche protégés, par exemple en ajoutant des terre-pleins ou en allongeant les voies de virage à gauche. Dans ces cas, l'installation des feux de virage à gauche dépend du financement et des délais d'étude et de construction.

Examen du délai de passage des piétons

Sur tout le territoire de la Ville, la plupart des carrefours à feux sont équipés de feux de signalisation pour les piétons. Ces feux donnent aux piétons la priorité de passage lorsqu'il s'agit de traverser aux intersections, en leur donnant suffisamment de temps pour le faire en toute sécurité, à un rythme moyen de déplacement à pied, avant que les automobilistes puissent se remettre en marche.



Figure 31 – Exemples de boutons-poussoirs



Figure 32 – Signal de marche (à gauche) et signal annonçant de ne pas s'engager (à droite)

Ce dont il faut tenir compte

- S'il y a un bouton-poussoir, il faut appuyer sur ce bouton pour activer le signal qui permet aux piétons de traverser dans le sens voulu. Le cas échéant, en enfonçant le bouton pendant trois secondes consécutives, on active aussi le signal audible.
- La durée type du « signal de marche » permettant de traverser une rue secondaire est de sept secondes; toutefois, cette durée peut être supérieure dans certains cas.
- Le « signal de marche » sert à indiquer au piéton qu'il peut commencer à traverser la chaussée.

- Les piétons ne doivent pas commencer à traverser la chaussée quand le signal leur demandant de ne pas s'engager clignote ou s'allume en permanence.
- Le délai du signal demandant aux piétons de ne pas s'engager dure plus longtemps aux intersections empruntées par un grand nombre de jeunes enfants, de citoyens âgés ou de personnes à mobilité réduite.

Ce que vous pouvez faire

Si vous avez de la difficulté à traverser la chaussée à un carrefour à feux et que vous souhaitez que la Ville revoie le délai prévu pour traverser, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes déposées sont attribuées à un ingénieur ou à un technologue de la Gestion de la circulation, qui revoit la durée existante des feux.

Étape 2 : À la fin de l'examen, si on juge que le délai prévu pour traverser la chaussée est insuffisant on peut le prolonger.

Signal piétonnier à décompte

Le signal piétonnier à décompte (SPD) permet visuellement aux piétons de connaître la durée qu'il reste aux intersections à feux dans l'intervalle de clignotement du signal les invitant à ne pas s'engager. Le programme des SPD permet de s'assurer que toutes les nouvelles intersections à feux aménagées le sont en faisant appel à cette technologie. Les anciennes intersections à feux sont généralement équipées d'un SPD lorsqu'elles sont réaménagées en faisant appel à des signaux accessibles pour piétons (SAP) afin de respecter les Normes pour la conception des espaces publics de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO).

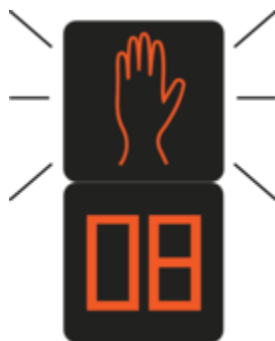


Figure 33 – Affichage du signal piétonnier à décompte

Ce dont il faut tenir compte

- Pour activer le SPD du signal clignotant les invitant à ne pas s'engager, les piétons doivent appuyer sur le bouton-poussoir. Le SPD s'allume quand le signal clignotant invitant les piétons à ne pas s'engager s'affiche.
- La durée du SPD prévoit suffisamment de temps pour permettre aux piétons qui ont déjà commencé à traverser la chaussée de le faire à un rythme de marche normal pour se rendre de l'autre côté de l'intersection ou, le cas échéant, sur le terre-plein central.
- Les piétons ne doivent pas commencer à traverser la chaussée pendant la durée du décompte du SPD.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander d'équiper une intersection d'un signal piétonnier à décompte (SPD) ou pour déclarer un problème dans un SPD, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes déposées pour faire installer les SPD sont attribuées à un ingénieur ou à un technologue de la Gestion de la circulation, qui détermine si le site se prête à l'installation d'un SPD. On tient alors compte de la géométrie et de l'infrastructure existante de l'intersection.

Étape 2 : si le lieu se prête à l'installation d'un SPD, on programme les travaux et on installe le signal lorsque les ressources sont disponibles.

Signaux accessibles pour piétons (SAP)

Les [signaux accessibles pour piétons \(SAP\)](#) constituent une forme de dispositif contrôlé pour les piétons qui fait appel à des moyens audibles, vibrotactiles et visibles afin de donner la priorité de passage à tous les piétons (dont les personnes aveugles, les malvoyants ou les sourds et aveugles) pendant les différentes étapes des déplacements effectués pour traverser la chaussée. Certains sites dans lesquels sont installés ces SAP sont dotés d'un « signal sonore de localisation » qui aide les piétons à repérer le bouton-poussoir.

Ce dont il faut tenir compte

- Tous les nouveaux feux de circulation construits ou remplacés depuis le 1^{er} janvier 2016 sur le territoire de la Ville d'Ottawa, doivent être dotés de signaux accessibles pour piétons (SAP) afin de respecter les Normes pour la conception des espaces

publics de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO).

- Le réaménagement des feux pour les doter de SAP peut coûter très cher, surtout dans les cas où il faut apporter des modifications à la chaussée ou à la bordure de la rue.
- Le réaménagement des feux pour les doter de SAP dépend du budget approuvé par le Conseil municipal pour le Programme des signaux accessibles pour piétons.
- Les SAP sont activés de la même manière dans toutes les intersections à feux actuellement équipées d'un bouton-poussoir. Pour activer ces signaux, il suffit d'appuyer une fois sur le bouton tactile à flèche surélevée ou d'agiter simplement la main devant le bouton-poussoir aux endroits dotés de boutons-poussoirs activés sans contact. Il faut attendre que le signal permettant aux piétons de s'engager s'affiche.
- Pour activer l'indicateur de signal sonore ou de signal vibro-tactile dans le signal de marche, les piétons doivent enfoncer le bouton-poussoir permettant de s'engager ou simplement passer la main devant le bouton-poussoir pendant au moins 30 secondes aux endroits dotés d'un bouton-poussoir activé sans contact.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander de réaménager une intersection afin de la doter de la technologie du SAP ou pour signaler un problème dans un SAP, par exemple un son très fort ou constant, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes de SAP déposées sont attribuées à un ingénieur ou à un technologue de la Gestion de la circulation, qui détermine si le lieu se prête à l'installation d'un SAP. On tient alors compte de la géométrie et de l'infrastructure existante de l'intersection.

Étape 2 : Si le lieu se prête à l'installation d'un SAP, on programme les travaux et on installe le signal lorsque les ressources sont disponibles.

Réverbères

Les Services de la circulation assurent l'entretien de la plupart des réverbères de rues et de sentiers sur le territoire de la Ville d'Ottawa, sur les routes, les sentiers et l'autoroute 174. L'entretien des réverbères installés le long du pont Macdonald-Cartier et du canal Rideau est assuré par les partenaires fédéraux. D'autres partenaires s'acquittent des responsabilités de l'entretien des réverbères installés sur les propriétés

d'OC Transpo, dans les parcs de la Ville et pour les réverbères décoratifs et spécialisés dans certaines destinations comme la rue Sparks.

La Ville a lancé en 2016, en partenariat avec Hydro Ottawa et Envari Energy Solutions Inc., le [Projet de conversion à l'éclairage de rue DEL](#) afin de convertir, sur le territoire de la Ville, 58 000 réverbères standards à la technologie DEL, pour remplacer les lampes à vapeur de sodium à haute pression. Voici les objectifs de cette initiative et les avantages que la Ville prévoit de réaliser :

- réduction de 50 % à 65 % de la consommation d'énergie pour éclairer les rues;
- baisse de 50 % des frais d'entretien de l'éclairage des rues;
- niveaux d'éclairage de la chaussée plus précis et réduction de la pollution lumineuse en faisant appel à des systèmes de gestion de l'éclairage;
- amélioration de la surveillance grâce à la déclaration instantanée des défauts de l'éclairage;
- amélioration de la sécurité grâce au rendu des couleurs DEL (plus grande clarté de l'éclairage).

En date du deuxième trimestre de 2022, 56 820 réverbères de rue avaient été convertis à la technologie DEL.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander l'installation d'un nouveau réverbère ou l'entretien d'un réverbère standard existant, dont les couvercles à main qui sont ouverts, les câbles à découvert ou les dommages, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Routes pour camion

La Ville d'Ottawa dispose d'un vaste réseau de [routes pour camion](#) qui est essentiel au transport efficace des biens dans la ville tout en réduisant les répercussions sur les secteurs résidentiels. La majorité des artères de la ville font partie de ce réseau. Dans le but de réduire les conséquences sur les secteurs résidentiels, la Ville offre aux conducteurs de camion quelques parcours de rechange. On autorise le transport de charges maximales sur la majorité des routes pour camions, et les camionneurs peuvent les emprunter toute l'année. Sur certaines routes, le poids est limité à la mi-mars et à la mi-mai en raison du dégel printanier. Il y a aussi des restrictions selon l'heure du jour sur certaines routes pour camions du territoire de la Ville d'Ottawa.

Les routes pour camion comportent une signalisation « permissive »; autrement dit, les panneaux indicateurs désignent les routes que les camions peuvent emprunter pour

leurs déplacements généraux ou de transit. Les panneaux interdisant l'accès des camions lourds ne sont installés dans les rues que dans les cas où l'on a démontré que des camions empruntaient des routes qui leur sont interdites, plutôt que sur les routes qu'ils sont autorisés à emprunter.



Figure 34 – Panneaux d'accès permis et interdit aux camions

Ce dont il faut tenir compte

- Les véhicules lourds peuvent quitter une route pour camion pour faire une livraison, pour accomplir des services nécessitant un véhicule lourd, pour entreposer ou réparer un autre véhicule lourd ou pour offrir des services à la Ville.
- Une fois sa mission accomplie, le véhicule lourd doit retourner à la route pour camion la plus proche dès que possible.
- Les parcours pour camions en secteur urbain et les parcours pour camions en secteur rural sont affichés à ottawa.ca.

Ce que vous pouvez faire

Pour vérifier s'il est pertinent d'installer des panneaux d'accès permis aux camions sur une route donnée ou pour signaler le bris ou la disparition d'un panneau, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes déposées sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui examine le site pour déterminer s'il répond aux critères d'installation d'un panneau d'accès autorisé ou interdit aux camions.

Étape 2 : Si le lieu se prête à l'installation d'un panneau indicateur de route pour camion, la Ville installe ce panneau.

Pour demander d'appliquer les règlements, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#) du SPO.

Vélos-cargos électriques

Le projet de loi 282 (*Loi de 2021 visant à assurer la population ontarienne des déplacements plus sûrs*) du gouvernement de la province et le *Règlement de l'Ontario 141/21* sont venus actualiser la définition des « vélos-cargos assistés », en autorisant les municipalités à permettre l'exploitation des vélos-cargos assistés.

Les vélos-cargos électriques sont des **vélos-cargos assistés** auxquels on peut faire appel pour se déplacer et transporter des biens avec écobienvieillance. Les cyclistes qui font appel à ces vélos sont soumis aux mêmes règles de la route que celles que prévoit le *Code de la route* (CR) et qui s'appliquent actuellement aux cyclistes, sauf dans certains cas.

Depuis septembre 2021, on peut se servir de vélos-cargos électriques sur les routes, les voies cyclables et les bandes cyclables de la Ville d'Ottawa, ainsi que dans d'autres infrastructures. Il existe, pour l'utilisation personnelle et commerciale des vélos-cargos électriques, des conditions distinctes, qui sont généralement plus vastes et qui sont appliquées différemment des conditions prévues pour l'utilisation personnelle de ces véhicules.

Il n'est pas permis de se servir des vélos-cargos électriques commerciaux sur les sentiers polyvalents, parce qu'ils sont généralement plus encombrants et plus lourds. Au sens défini par la Ville d'Ottawa, les vélos-cargos électriques commerciaux s'entendent de tous les vélos-cargos assistés :

- dont la largeur est supérieure à 950 millimètres;
- dont le poids est supérieur à 120 kilogrammes à vide;
- qui sont utilisés pour transporter des marchandises, des colis ou des biens dans le cadre d'activités commerciales;
- qui servent au transport payant des personnes.

Les vélos-cargos électriques personnels s'entendent de tous les vélos-cargos assistés qui ne répondent pas à la définition de vélo-cargo assisté commercial. Les vélos-cargos assistés personnels peuvent emprunter les sentiers polyvalents, sauf dans les cas où les panneaux indicateurs officiels l'interdisent.

Le gouvernement de l'Ontario définit plus généralement les critères qui s'appliquent aux vélos-cargos électriques et les [exigences à respecter pour la sécurité et la conformité aux lois](#).

Stationnement des vélos-cargos électriques

Les vélos-cargos électriques sont considérés comme des véhicules au sens du *Code de la route*.

Les vélos-cargos électriques personnels peuvent être stationnés dans les infrastructures de stationnement prévues pour les vélos-cargos assistés ou dans les infrastructures de stationnement des vélos ordinaires sur le territoire de la Ville, par exemple dans les supports à vélos avec anneau et poteau, dans les supports à vélos avec anneau et dans les parcs à vélos qui permettent de ranger les vélos dans les zones du mobilier urbain en position verticale. Il faut payer les frais voulus, dans les cas nécessaires, dans les infrastructures de stationnement. Dans les zones du mobilier urbain, il est interdit de stationner temporairement ou pendant une longue durée les vélos-cargos qui empêchent les piétons d'avoir accès aux bancs publics, aux arrêts d'autobus ou aux autres commodités.

Les mêmes restrictions s'appliquent au stationnement des vélos-cargos électriques; toutefois, il est permis de stationner pendant 15 minutes dans les zones d'embarquement et dans les zones dans lesquelles il est interdit de stationner, à la condition d'avoir le permis de stationnement pour les vélos-cargos électriques.

Entreprises exploitant les vélos-cargos électriques commerciaux

Les vélos-cargos électriques commerciaux doivent respecter l'ensemble des dispositions prévues pour les vélos-cargos assistés, ainsi que certaines autres exigences :

- ils doivent porter clairement, sur au moins les deux côtés opposés du véhicule, le logo ou la dénomination sociale de l'entreprise qui les exploite;
- ils doivent porter clairement le numéro de quatre chiffres uniques sur les deux mêmes côtés opposés que le logo ou la dénomination sociale de l'entreprise; chaque chiffre du numéro ne doit pas avoir moins de 50 millimètres de haut;
- il faut demander le permis de stationnement des vélos-cargos électriques pour se prévaloir des privilèges prévus pour le stationnement de courte durée dans les zones d'embarquement et dans les zones dans lesquelles il est interdit de stationner;
- la Ville peut demander de fournir, pour les besoins de la planification, des données anonymisées sur les déplacements et le routage.

Pour pouvoir se servir, dans les activités commerciales de **transport des personnes**, des vélos-cargos assistés, l'entreprise qui exploite les vélos-cargos électriques doit :

- se faire délivrer le permis de propriétaire de pousse-pousse;
- exploiter des vélos-cargos électriques légitimement construits pour le transport des passagers;
- s'assurer que tous les chauffeurs et passagers portent le casque pendant les déplacements dans les vélos-cargos électriques.

Panneaux de stationnement

Les panneaux indicateurs de stationnement permettent aux automobilistes de savoir où ils peuvent ou non stationner leur véhicule et de connaître la durée maximum pendant laquelle ils peuvent stationner. Ces panneaux sont installés dans les lieux où les règles de stationnement diffèrent des règles par défaut issues du *Règlement sur la circulation et le stationnement*. S'il y a plus d'un panneau de stationnement sur une rue, les automobilistes doivent lire les règlements indiqués sur chaque panneau, de haut en bas. Les règlements régissant le stationnement sur une rue résidentielle peuvent être modifiés par un processus de pétition.



Figure 35 – Panneaux de stationnement

Ce dont il faut tenir compte

- Les places de stationnement bien utilisées permettent souvent de réduire la vitesse de la circulation.
- Si des panneaux de stationnement sont installés, il est possible que l'un d'eux soit placé sur la portion de la façade de votre terrain réservée à la Ville.
- Une modification au stationnement réglementé peut causer la perte de stationnements sur rue pour les résidents et leurs visiteurs.

Ce que vous pouvez faire

Si vous croyez qu'il est pertinent de modifier le stationnement réglementé actuel sur une rue donnée, si vous avez des questions sur le stationnement réglementé ou si vous souhaitez signaler une infraction, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes déposées pour modifier les règlements du stationnement existants sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation pour examen. Ce spécialiste revoit les données statistiques et les relevés de collisions associées à la route et se rend sur les lieux. S'il n'y a pas de problème de sécurité associé à la modification demandée, on propose au résident de lancer un processus formel de pétition pour donner suite à la demande.

Étape 2 : Si le résident souhaite aller plus loin, le spécialiste lui remet le texte de la pétition. Le résident devient alors le promoteur de la modification. Il appartient au promoteur de se rendre à chacune des adresses indiquées dans la pétition que lui fournit la Ville. Cette pétition ne sert qu'à faire connaître au personnel de la Ville le pourcentage des résidents favorables à la modification des règlements sur le stationnement; elle sert aussi à annoncer aux résidents habitant sur la rue qu'il pourrait y avoir une modification. Lorsque les signatures voulues sont réunies, il faut retourner la pétition au spécialiste.

Étape 3 : Le spécialiste prend connaissance des résultats de la pétition. Si au moins 66 % des résidents sont favorables à la modification, le spécialiste fait connaître au conseiller du quartier la modification souhaitée pour lui demander s'il est d'accord. Si le conseiller du quartier est d'accord, on établit un bon de travail et on installe, peu de temps après, les panneaux indicateurs faisant état des nouveaux règlements de circulation.

Stationnement réglementé non signalisé

Un certain nombre des dispositions du *Règlement sur la circulation et le stationnement* de la Ville ne font généralement pas l'objet d'une signalisation. On appelle souvent ces dispositions des « règlements non signalisés ». Les automobilistes doivent prendre connaissance de tous les règlements sur le stationnement qui s'appliquent aux rues de la ville, particulièrement ceux qui ne sont pas signalisés.

Le stationnement est interdit, qu'une signalisation soit affichée ou non :

- pendant plus de trois heures en semaine, entre 7 h et 19 h;
- pendant plus de six heures les fins de semaine et durant les jours fériés, entre 7 h et 19 h;

- dans tous les cas où il est impossible d'enlever tous les autres véhicules déjà stationnés ou immobilisés;
- à moins de 9 mètres d'une intersection;
- à moins de 3 mètres d'une borne-fontaine;
- à moins de 1,5 mètre d'une entrée de cour;
- sur une chaussée dont la largeur est égale ou inférieure à 6 mètres;
- sur toute portion d'une route qui n'est pas prévue pour le stationnement;
- pendant les opérations de déneigement et de balayage des rues;
- hors d'une place de parcomètre ou en partie hors d'une telle place sur toute route où se trouvent des parcomètres;
- pour permettre de réparer les véhicules, sauf si les travaux de réparation sont effectués en cas d'urgence.

Il est interdit d'immobiliser les véhicules aux endroits suivants, qu'il y ait ou non des panneaux indicateurs :

- dans un passage pour piétons, à moins de 30 mètres du côté d'approche et à moins de 15 mètres du côté d'éloignement d'un passage pour piétons;
- sur un trottoir ou en chevauchant un trottoir;
- à moins de 34 mètres en amont et à moins de 18 mètres en aval d'un panneau indicateur d'arrêt d'autobus;
- à une intersection ou sur un passage pour piétons;
- de 7 h à 19 h, à moins de 30 mètres du côté d'approche et à moins de 10 mètres du côté d'éloignement d'un passage d'écoliers;
- sur les chaussées dans laquelle un véhicule est immobilisé ou stationné;
- dans un passage inférieur, sur un pont ou à moins de 30 mètres d'une de ces structures.

Ce dont il faut tenir compte

- L'installation et l'entretien de panneaux peuvent être coûteux.
- Le foisonnement des panneaux indicateurs peut être déroutant et inesthétique.
- Les règlements sur l'affichage pourraient avoir pour effet d'installer des panneaux indicateurs sur l'emprise de la Ville jouxtant la façade de votre propriété.
- Les conducteurs doivent connaître et respecter les dispositions du *Règlement sur la circulation et le stationnement*;
- La Ville renseignera périodiquement le public sur les dispositions du *Règlement sur la circulation et le stationnement* dans les médias imprimés locaux. On peut aussi consulter le [Règlement sur la circulation et le stationnement](#).

Ce que vous pouvez faire

Pour en savoir plus sur les règlements de la Ville sur le stationnement ou pour signaler une infraction, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes déposées pour l'étude de la signalisation d'un règlement sur le stationnement qui ne prévoit pas de signalisation sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation pour examen. Ce spécialiste revoit les données statistiques et les relevés de collisions associées à la route et se rend sur les lieux.

Étape 2 : Il faut noter que les règlements sur le stationnement qui ne prévoient pas de signalisation ne sont signalisés que dans des cas particuliers. Si, après examen, on constate qu'il sera probablement avantageux d'installer les panneaux indicateurs faisant état des règlements de stationnement à l'endroit voulu, on créera un bon de travail pour faire installer ces panneaux dès que les conditions opérationnelles permettront de le faire.

Réglementation sur le stationnement hivernal

Certaines rues sont soumises à une réglementation sur le stationnement hivernal : sur ces rues, il est interdit de garer un véhicule généralement à partir du 1^{er} décembre jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Les panneaux indicateurs installés dans ces rues le sont aux dates auxquelles les règlements produisent leurs effets pour ces rues. La Ville peut adopter une réglementation sur le stationnement hivernal pour améliorer la sécurité sur une rue donnée ou pour résoudre les problèmes connus de déneigement et d'entretien recensés par la Ville, ou encore lorsqu'un résident a lancé une pétition selon laquelle les résidents sont majoritairement favorables à l'installation de ces panneaux indicateurs.



Figure 36 – Panneau d'interdiction de stationnement hivernal

Ce dont il faut tenir compte

- Les stationnements bien utilisés aident souvent à réduire la vitesse de la circulation.
- L'installation de panneaux indicateurs faisant état des règlements de stationnement en hiver pourrait avoir pour effet de poser ces panneaux sur l'emprise de la Ville jouxtant la façade de votre propriété.
- Un changement à la réglementation sur le stationnement peut entraîner la perte de stationnement sur rue pour les résidents et leurs visiteurs.
- On peut imposer, durant les mois de l'hiver, des [interdictions hivernales de stationnement](#) temporaires et non signalées grâce à des panneaux indicateurs.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander une enquête afin de déterminer si une réglementation sur le stationnement hivernal convient à une rue en particulier ou pour signaler une infraction, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes déposées pour les enquêtes permettant de savoir s'il faut imposer la réglementation sur le stationnement hivernal sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation, qui revoit les données statistiques et les relevés de collisions associées à la route et qui se rend sur les lieux. S'il n'y a pas de problème de sécurité associé à la modification demandée pour la réglementation du stationnement, on propose au résident de lancer une pétition formelle pour donner suite à la demande. Si le personnel constate qu'il y a un problème de sécurité, on met en œuvre la réglementation pour le stationnement hivernal à temps pour l'hiver suivant.

Étape 2 : Si le résident souhaite aller plus loin, le spécialiste lui remet le texte de la pétition. Le résident devient alors le promoteur de la modification. Il appartient au promoteur de se rendre à chacune des adresses indiquées dans la pétition que lui fournit la Ville. Cette pétition ne sert qu'à faire connaître au personnel de la Ville le pourcentage des résidents favorables à la modification des règlements sur le stationnement; elle sert aussi à annoncer aux résidents habitant sur la rue qu'il pourrait

y avoir une modification. Lorsque les signatures voulues sont réunies, il faut retourner la pétition au spécialiste.

Étape 3 : Le spécialiste prend connaissance des résultats de la pétition. Si au moins 66 % des résidents sont favorables, le spécialiste fait connaître au conseiller du quartier la modification souhaitée pour lui demander s'il est d'accord. Si le conseiller du quartier est d'accord, on établit un bon de travail et on installe, peu de temps après, les panneaux indicateurs faisant état des nouveaux règlements de circulation.

Permis de stationnement de considération temporaires

Le Programme des [permis de stationnement de considération temporaires](#) permet de se prévaloir de privilèges de stationnement sur rue temporaire ou de courte durée dans les cas particuliers. Généralement, ce permis est délivré dans des cas où les places de stationnement hors rue sont déplacées de façon temporaire, comme durant des travaux hors rue, lorsque les espaces de stationnement d'une propriété sont occupés par des travaux de construction ou des bennes à rebuts. Ce type de permis peut être octroyé pour des utilisations résidentielles ou non résidentielles.

Les permis de stationnement de considération temporaires n'autorisent que le surstationnement. Les permis de stationnement de considération temporaires ne priment pas les interdictions existantes de stationner ou de s'immobiliser, qu'il y ait ou non des panneaux indicateurs, sauf dans les cas précisés dans ces permis, et ne peuvent être utilisés pour stationner dans les zones dans lesquelles il faut payer les frais de stationnement.

Ce dont il faut tenir compte

- Le demandeur doit être le propriétaire du terrain concerné ou son gestionnaire autorisé.
- Les frais du Permis de stationnement de considération sont calculés proportionnellement et cadrent avec les frais des permis de stationnement résidentiel sur rue.
- Les permis de stationnement de considération temporaires sont délivrés d'après les numéros des plaques d'immatriculation.
- Les permis de stationnement de considération temporaires ne sont accordés que s'ils ne nuisent pas aux privilèges des autres détenteurs de permis, à l'offre générale de stationnement sur rue, à la circulation, à la sécurité routière et aux opérations d'entretien des routes.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander ce permis, veuillez remplir la [demande en ligne](#), ou appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401), ou encore adresser un courriel à 311@ottawa.ca. Indiquez les raisons pour lesquelles le permis est nécessaire et précisez toutes les exigences pertinentes.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Un agent d'un centre de service à la clientèle invitera le demandeur à fournir les renseignements suivants :

- le nombre d'espaces de stationnement hors rue normalement disponibles;
- le nombre de places de stationnement hors rue temporairement déplacées;
- la nature des activités hors rue qui causent le déplacement temporaire des espaces de stationnement;
- une mention permettant de savoir si le demandeur a tâché de prendre d'autres dispositions pour stationner hors rue, pour pouvoir garer sa voiture temporairement, sans toutefois réussir à le faire.

Étape 2 : Un agent du Service à la clientèle peut faire suivre la demande aux Services de la circulation pour un examen du point de vue de la sécurité et de la capacité des routes et pour faire approuver la délivrance du permis nécessaire.

Étape 3 : Le permis de stationnement de considération temporaire est délivré au demandeur lorsque l'information est vérifiée et que les frais sont acquittés.

Fêtes de quartier résidentiel

Il faut l'autorisation de la Ville pour pouvoir utiliser une partie de l'emprise municipale afin d'organiser les fêtes de quartier résidentiel. La Ville d'Ottawa travaille de concert avec les organisateurs pour assurer le succès des événements spéciaux et apporter un concours positif à la vie collective. Le processus des événements spéciaux est régi par le [Règlement n° 2001-260](#) sur les événements spéciaux sur les voies publiques de la Ville et par le [Règlement n° 2013-232](#) sur les événements spéciaux se tenant sur une propriété publique ou privée.

Ce dont il faut tenir compte

- Les organisateurs d'événements doivent soumettre leur demande au moins 28 jours avant l'événement lorsqu'il s'agit d'utiliser ou de fermer la chaussée ou la voie publique.

- On peut demander un plan de circulation selon la complexité des incidences de l'événement sur la mobilité de la circulation automobile.
- Dans les endroits où il faut fermer la chaussée, il faut installer une barricade pour fermer l'accès à la chaussée, et quelqu'un doit se trouver sur les lieux pour superviser en permanence cette barricade.
- Il appartient à l'organisateur de l'événement de tout mettre en œuvre pour s'assurer que les résidents du périmètre de fermeture du quadrilatère sont au courant des détails de l'événement.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander le permis pour événements spéciaux de la Gestion de la circulation pour votre fête de quartier résidentiel, veuillez remplir et déposer le [formulaire de demande en ligne de fête de quartier résidentiel](#) ou communiquer directement par courriel (EvenementsSpeciauxCirculation@ottawa.ca/SpecialEventsTraffic@ottawa.ca) ou par téléphone (3-1-1) avec l'Unité de la gestion de la circulation.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Après avoir reçu votre demande, la Ville d'Ottawa communique avec l'organisateur de l'événement afin de préciser les détails de l'événement planifié.

Étape 2 : Il se peut que l'Unité de la gestion de la circulation ou le Bureau central des activités ait besoin de renseignements supplémentaires ou vous demande de vous faire délivrer des permis ou des licences pour l'événement, selon la nature de cet événement. (Par exemple, il se peut que vous deviez vous faire délivrer le permis d'alcool si vous avez prévu de servir de l'alcool pendant l'événement.) Veuillez consulter le [Guide des événements de la Ville d'Ottawa](#) pour en savoir plus sur les autres exigences.

Étape 3 : Si l'événement est approuvé, la Ville délivre à l'organisateur de l'événement le permis pour événements spéciaux de la Gestion de la circulation, qui fait état des détails de l'utilisation de l'emprise et de toutes les exigences pour le déroulement de l'événement dans l'emprise de la Ville.

Étape 4 : On demande à l'organisateur de l'événement de signer le formulaire de décharge fourni par la Ville d'Ottawa. Pour certains événements, l'organisateur doit fournir la preuve qu'il a souscrit une assurance de responsabilité civile générale par rapport à l'événement spécial, pour des garanties d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) inclusivement par sinistre pour les préjudices corporels, les décès et les dégâts matériels, dont la perte de jouissance des biens. Ce contrat d'assurance de responsabilité générale doit être établi au nom de l'organisateur et doit désigner la Ville d'Ottawa comme assuré supplémentaire.

Étape 5 : Lorsque le formulaire de décharge signé et la preuve d'assurance (le cas échéant) sont déposés, l'événement peut se dérouler selon les modalités décrites dans le permis pour événements spéciaux de la Gestion de la circulation.

Marches et manifestations

Pour les marches et les manifestations se déroulant sur l'emprise de la Ville (dont les routes ou les trottoirs), la Ville d'Ottawa peut délivrer, aux organisateurs, la lettre d'approbation pour événements spéciaux de la Gestion de la circulation. Bien que cette lettre ne soit pas obligatoire pour les marches et les manifestations, l'application du processus de délivrance de la lettre d'approbation permet aux organisateurs des événements de travailler en collaboration avec le personnel de la Ville pour s'assurer que les événements se déroulent en toute sécurité et harmonieusement.

Ce dont il faut tenir compte

- Les marches et les manifestations doivent respecter les règlements d'application exposés dans le [Règlement n° 2001-260](#) sur les événements spéciaux sur les voies publiques de la Ville.
- On demande aux organisateurs d'événements de déposer leur demande au moins 28 jours avant les événements, dans la mesure du possible; la Ville peut toutefois accepter les demandes de dernière minute.
- Nous adresserons au Service de police d'Ottawa un avis sur l'événement que vous planifiez. Le Service de police pourrait exiger que votre événement soit supervisé. Dans ce cas, l'organisateur doit contacter le Service de police d'Ottawa par courriel (SpecialEvents@ottawapolice.ca) ou par téléphone 613-236-1222, poste) afin de prendre les dispositions nécessaires.
- Il faut prévoir la liste des différentes rues à emprunter dans le parcours planifié de la marche.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander la lettre d'approbation pour événements spéciaux de la Gestion de la circulation en prévision de votre marche ou de votre manifestation, veuillez remplir et déposer le [formulaire de demande en ligne de marche ou de démonstration](#) ou communiquer directement par courriel (EvenementsSpeciauxCirculation@ottawa.ca/SpecialEventsTraffic@ottawa.ca) ou par téléphone (3-1-1) avec l'Unité de gestion de la circulation.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Après avoir reçu votre demande, la Ville d'Ottawa communique avec l'organisateur de l'événement afin de préciser les détails de l'événement planifié.

Étape 2 : On fait suivre les détails de l'événement au Service de police d'Ottawa et au personnel de la Gestion de la circulation de la Ville pour qu'ils en prennent

connaissance. Le Service de police et le personnel de la Ville peuvent adresser des commentaires à l'organisateur afin de s'assurer que l'événement se déroulera en toute sécurité.

Étape 3 : On communique à l'organisateur de l'événement la lettre d'approbation pour événements spéciaux de la Gestion de la circulation, qui fait état des détails ou d'événements et des conventions adoptées pour l'utilisation de l'emprise.

Autres événements dans l'emprise municipale

Il faut l'autorisation de la Ville pour pouvoir se servir d'une partie de l'emprise municipale afin d'organiser des défilés, des festivals, des courses, des randonnées à pied ou à vélo ou d'autres événements spéciaux. La Ville travaille de concert avec les organisateurs pour s'assurer que les événements spéciaux sont réussis et apportent un concours positif à la vie de la collectivité. Le processus des événements spéciaux est régi par le [Règlement n° 2001-260](#) sur les événements spéciaux sur les voies publiques de la Ville et par le [Règlement n° 2013-232](#) sur les événements spéciaux sur la propriété publique ou privée. Pour les événements en plein air dans lesquels on prévoit d'accueillir 500 personnes ou plus, le processus de l'approbation se déroule par l'entremise du Bureau central des activités de la Ville.

Ce dont il faut tenir compte

- Veuillez consulter le [Guide des événements de la Ville d'Ottawa](#) pour en savoir plus sur la planification des événements sur le territoire de la Ville d'Ottawa et pour connaître les délais à respecter dans le dépôt des demandes.
- Il se peut que la Ville ait besoin de plus amples renseignements ou qu'on vous oblige à vous faire délivrer d'autres permis ou licences, selon la nature de votre événement. (Par exemple, il se peut que vous deviez vous faire délivrer le permis d'alcool si vous avez prévu de servir de l'alcool pendant l'événement.) Veuillez consulter le [Guide des événements de la Ville d'Ottawa](#) pour en savoir plus.
- Il se peut qu'on vous demande un plan de circulation selon la complexité des incidences de l'événement sur la mobilité de la circulation.
- Dans les endroits où il faut fermer la chaussée, il faut installer une barricade pour fermer l'accès à la chaussée, et quelqu'un doit se trouver sur les lieux pour superviser en permanence cette barricade.
- Pour les événements linéaires qui se déroulent selon un parcours (par exemple les courses, les randonnées, les marches, les promenades ou les courses de vélos et les défilés), il faut déposer la liste de tous les virages pour chacune des voies publiques à emprunter.
- Il appartient à l'organisateur de l'événement de tout mettre en œuvre pour s'assurer de faire connaître les détails de l'événement aux résidents, aux institutions et aux entreprises qui pourraient être touchés par l'événement.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander l'autorisation d'organiser un défilé, un festival, une course, une randonnée à pied ou à vélo ou un autre événement spécial dans l'emprise de la Ville, veuillez remplir et déposer la [demande pour les événements spéciaux](#) ou communiquer par courriel (BureauCentralDesActivites@ottawa.ca) ou par téléphone (3-1-1) avec le Bureau central des activités.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes déposées sont attribuées à un membre du personnel du Bureau central des activités. Cet employé communique avec l'organisateur de l'événement afin de préciser les détails de l'événement planifié et de lui faire connaître les délais à respecter.

Étape 2 : Lorsqu'elle a reçu suffisamment d'information, la Ville fait suivre les détails de l'événement à ses différents représentants pour leur demander l'approbation de leur direction générale. Il s'agit entre autres de la Gestion de la circulation pour l'utilisation de l'emprise et d'OC Transpo si on prévoit que l'événement aura des incidences sur les transports en commun.

Étape 3 : Selon la nature de l'événement, l'organisateur pourrait être invité à participer à une réunion de l'Équipe consultative des événements spéciaux (ECES) afin de discuter des motifs d'inquiétude ou d'apporter des éclaircissements sur les détails de l'événement. S'il s'agit d'un événement qui n'est pas complexe, le dossier est transmis électroniquement pour examen, et les intervenants contactent directement l'organisateur pour lui adresser leurs commentaires ou leurs questions.

Étape 4 : On demande à l'organisateur de l'événement de signer une décharge et de fournir la preuve qu'il a souscrit, par rapport à l'événement spécial, une assurance de responsabilité générale dont les garanties sont d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) inclusivement par sinistre pour les préjudices corporels, les décès et les dégâts matériels, ainsi que pour la perte de jouissance des biens. Ce contrat d'assurance de responsabilité générale doit être établi au nom de l'organisateur et doit désigner la Ville d'Ottawa comme assuré supplémentaire. Veuillez consulter le [Guide des événements de la Ville d'Ottawa](#) pour d'autres détails.

Étape 5 : Lorsque les détails de l'événement sont finalisés et qu'on a répondu aux exigences relatives aux permis d'assurance, on délivre à l'organisateur le permis pour événements spéciaux de la Ville et le permis pour événements spéciaux de la Gestion de la circulation (dans les cas où l'événement se déroule dans l'emprise de la Ville).

Permis de stationnement résidentiel sur rue

Le [Programme des permis résidentiels de stationnement sur rue](#) produit ses effets dans certaines zones de la Ville. Ce permis permet à son titulaire de stationner pour une durée pouvant atteindre 48 heures dans la même place de stationnement autorisée de déroger aux restrictions interdisant de stationner dans les rues en hiver la nuit entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

Pour se prévaloir de ce permis, les résidents doivent habiter un secteur où les permis de stationnement sont autorisés et prouver qu'ils n'ont pas accès à un stationnement hors rue. On peut établir une nouvelle zone de stationnement en menant une pétition.

Ce dont il faut tenir compte

- Le permis résidentiel de stationnement sur rue donne lieu à des frais pour chaque véhicule. Ces frais sont fixés chaque année par le Conseil municipal dans le cadre du processus de budgétisation.
- Les restrictions pour les opérations planifiées de déneigement le jour ou la nuit s'appliquent à tous les véhicules, y compris ceux qui font l'objet du permis résidentiel de stationnement sur rue.
- Le permis résidentiel de stationnement sur rue ne permet pas de réserver ni de garantir les places de stationnement pour son titulaire.
- Le permis peut être révoqué si le détenteur ne se conforme pas aux règlements sur le stationnement.
- Pour établir une zone où les permis résidentiels de stationnement sur rue sont valides, la rue doit se trouver dans un secteur portant officiellement la désignation « secteur urbain » ou « village ».
- Une zone ne peut être établie sur les artères ou sur les routes où l'utilisation principale du terrain n'est pas résidentielle.
- La Ville n'établit pas de zone pour répondre à des besoins individuels ou aux besoins de la propriété d'un particulier.
- Les permis ne s'appliquent pas durant les périodes où un paiement est requis pour une place de stationnement donnée.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander ce permis, veuillez remplir la [demande en ligne](#), ou appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401), ou encore adresser un courriel à 311@ottawa.ca, en précisant les raisons pour lesquelles vous avez besoin de ce permis, ainsi que toute l'information obligatoire pertinente.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Toute demande de création d'une zone destinée aux détenteurs de permis de stationnement sur rue résidentielle reçue est transmise à un spécialiste de l'évaluation de la circulation. Ce spécialiste se rend sur les lieux pour savoir si le site respecte les

conditions obligatoires et s'il y a des problèmes de sécurité ou d'autres contraintes associées à la demande. S'il n'y a pas de motifs d'inquiétude, on propose au résident de lancer une pétition formelle pour donner suite à sa demande.

Étape 2 : Si le résident souhaite aller plus loin, le spécialiste lui remet le texte de la pétition. Le résident devient alors le promoteur de la modification. Il appartient au promoteur de se rendre à chacune des adresses indiquées dans la pétition que lui fournit la Ville. Cette pétition ne sert qu'à faire connaître au personnel de la Ville le pourcentage des résidents favorables à la modification des règlements sur le stationnement; elle sert aussi à annoncer aux résidents habitant sur la rue qu'il pourrait y avoir une modification. Lorsque les signatures voulues sont réunies, il faut retourner la pétition au spécialiste.

Étape 3 : Le spécialiste prend connaissance des résultats de la pétition. Si le nombre voulu de résidents est favorable, conformément à la Politique sur les permis de stationnement sur rue approuvés par le Conseil municipal, le spécialiste fait connaître aux conseillers municipaux le changement souhaité pour lui demander s'il est d'accord. Si le conseiller municipal est d'accord, la Ville établit un bon de travail et fait installer les panneaux indicateurs pour annoncer la nouvelle réglementation du stationnement.

Permis de stationnement des visiteurs

Dans les cas où l'on établit un programme de permis résidentiel de stationnement sur rue, les visiteurs dont le séjour est de courte durée dans la zone visée peuvent se prévaloir des privilèges spéciaux de stationnement.

Ce dont il faut tenir compte

Voici les conditions d'admission et d'admissibilité qui s'appliquent aux visiteurs dont le séjour est de courte durée :

- le résident doit déposer la demande au nom du visiteur et préciser le numéro de la plaque d'immatriculation de son véhicule;
- les permis de stationnement des visiteurs sont délivrés pour des durées d'une journée ou plus, sans toutefois dépasser deux semaines;
- les permis de stationnement pour visiteurs prévoient des conditions d'admissibilité et de validité, des privilèges et des modalités comparables à celles du Programme des permis résidentiels de stationnement sur rue;
- il faut acquitter des frais pour chaque véhicule afin de se faire délivrer le permis de stationnement pour visiteur sur rue. Ces frais sont fixés chaque année par le Conseil municipal dans le cadre du processus de budgétisation; pour les permis de stationnement des visiteurs, ils correspondent aux frais proportionnels des permis résidentiels de stationnement sur rue. Ces frais ne sont pas remboursés. Si vous perdez votre permis, vous devez compter une somme symbolique pour le faire remplacer;

- les restrictions planifiées pour le déneigement le jour ou la nuit s'appliquent à tous les véhicules, y compris ceux qui font l'objet du permis de stationnement pour visiteur sur rue;
- les permis résidentiels de stationnement sur rue ne permettent pas de réserver ni de garantir de place à leur titulaire;
- la Ville peut annuler le permis si son titulaire ne respecte pas les règlements d'application des permis.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander ce permis au nom d'un visiteur, veuillez remplir la [demande en ligne](#), ou appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401), ou encore adresser un courriel à 311@ottawa.ca, en précisant les raisons pour lesquelles vous avez besoin de ce permis, ainsi que toute l'information obligatoire pertinente.

Permis de stationnement pour les événements spéciaux

Le Programme des [permis de stationnement pour événements spéciaux](#) permet de se prévaloir des privilèges de stationnement sur rue de courte durée pour les événements peu fréquents, à but non lucratif ou de bienfaisance dans les établissements comme les écoles, les lieux de culte et les autres institutions. Le permis de stationnement pour événements spéciaux permet le surstationnement dans des rues adjacentes désignées lorsqu'on prévoit que le nombre d'espaces de stationnement hors rue ne suffira pas à répondre à la demande accrue de places de stationnement de longue durée pour un événement spécial.

Ce dont il faut tenir compte

- Pour obtenir un permis de stationnement pour événements spéciaux, le demandeur doit être le propriétaire des lieux où se déroulera l'événement ou être le gestionnaire ou l'organisateur désigné par le propriétaire.
- Étant donné que les événements spéciaux admissibles sont généralement sans but lucratif ou caritatif, la ville peut exiger des frais nominaux représentant les frais de délivrance du permis. Les frais portent sur l'ensemble des véhicules qui doivent stationner pour l'événement et sont actualisés chaque année.
- Ces permis ne priment pas les interdictions existantes de stationner ou de s'immobiliser, qu'elles soient annoncées ou non dans des panneaux indicateurs, sauf dans les cas précisés dans les permis; les conditions des permis ne s'appliquent pas dans les zones de stationnement pendant les périodes au cours desquelles il faut payer des frais de stationnement.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander ce permis, veuillez remplir la [demande en ligne](#), ou appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401), ou encore adresser un courriel à 311@ottawa.ca, en précisant les raisons pour lesquelles vous avez besoin de ce permis, ainsi que toute l'information obligatoire pertinente.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Un agent d'un centre de service à la clientèle invitera le demandeur à fournir les renseignements suivants :

- la nature de l'événement spécial;
- la ou les dates, l'heure et la durée;
- le nombre de places de stationnement hors rue disponible;
- le nombre approximatif d'espaces de stationnement sur rue nécessaire;
- une mention permettant de savoir si le demandeur a tâché de prendre d'autres dispositions pour stationner hors rue, pour pouvoir garer sa voiture temporairement, sans toutefois réussir à le faire. Autrement dit, on a pensé à promouvoir les déplacements à pied, à vélo, dans les transports en commun et en covoiturage afin de réduire la demande de véhicules.

Étape 2 : Un agent du Service à la clientèle peut faire suivre la demande aux Services de la circulation pour un examen du point de vue de la sécurité et de la capacité des routes et pour faire approuver l'assurance nécessaire.

Étape 3 : Le permis de stationnement pour événements spéciaux est délivré au demandeur lorsque l'information est vérifiée et que les frais sont acquittés.

Permis de stationnement pour les événements spéciaux – funérailles

Le Programme des [permis de stationnement pour événements spéciaux – funérailles](#) permet de se prévaloir des privilèges permettant de stationner des voitures dans les rues pour une courte durée à l'occasion de funérailles. De façon générale, ces permis sont délivrés afin de permettre aux personnes présentes de ne pas tenir compte de la durée de stationnement permise, lorsqu'on prévoit que le nombre d'espaces de stationnement hors rue ne suffira pas à répondre à la demande.

Ce dont il faut tenir compte

- Aucun frais n'est associé à l'obtention de ce permis.
- Le permis vise à permettre aux personnes assistant aux funérailles de garer leur véhicule pour une période plus longue que celle permise sur certaines rues désignées.

- Le permis n'accorde aucun privilège spécial en ce qui concerne les places de stationnement payantes, les zones d'embarquement et d'arrêt interdit, ainsi que les secteurs où le droit de stationnement est limité.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander ce permis, veuillez remplir la [demande en ligne](#), ou appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401), ou encore adresser un courriel à 311@ottawa.ca, en précisant les raisons pour lesquelles vous avez besoin de ce permis, ainsi que toute l'information obligatoire pertinente.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Un agent d'un centre de service à la clientèle invitera le demandeur à fournir les renseignements suivants :

- la ou les dates, l'heure et la durée et la durée des funérailles;
- le nombre de places de stationnement hors rue disponible;
- le nombre approximatif d'espaces de stationnement sur rue nécessaire.

Étape 2 : Un agent du Service à la clientèle peut faire suivre la demande aux Services de la circulation pour un examen du point de vue de la sécurité et de la capacité des routes et pour faire approuver la délivrance du permis nécessaire.

Étape 3 : Lorsque l'information a été vérifiée, on délivre au demandeur le permis de stationnement pour événements spéciaux – funérailles.

Permis de stationnement pour les soins de santé

Le [Programme des permis de stationnement pour soins de santé](#) permet aux résidents de se prévaloir des privilèges spéciaux de stationnement lorsqu'ils ont besoin de services de santé à domicile peu fréquents et de longue durée. Ces permis sont délivrés lorsque le nombre de places de stationnement hors rue est insuffisant et que les délais de stationnement sur les rues sont généralement inférieurs à la durée des visites de soins à domicile.

Ce dont il faut tenir compte

- Le permis est lié à l'adresse du domicile de la personne qui reçoit les soins. C'est le résident qui obtient et gère le permis. Toutefois, c'est le fournisseur de soins de santé qui l'utilise. La ville délivre un seul permis de stationnement pour soins de santé par adresse.
- Il ne vise pas à permettre à des professionnels des soins de santé de se stationner sur une longue période à l'échelle de la ville.
- Aucuns frais ne sont associés à ce permis. Toutefois, il doit être renouvelé chaque année.

- Le permis n'a pas préséance sur les règlements existants, signalisés ou non, à moins d'indication contraire sur le permis, et ne s'applique pas aux places de stationnement lorsque le stationnement est payant.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander ce permis, veuillez remplir la [demande en ligne](#), ou appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401), ou encore adresser un courriel à 311@ottawa.ca, en précisant les raisons pour lesquelles vous avez besoin de ce permis, ainsi que toute l'information obligatoire pertinente.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Un agent d'un centre de service à la clientèle invitera le demandeur à fournir les renseignements suivants :

- la description du type de soins, de la fréquence et de la durée habituelle des visites à domicile;
- la preuve que des places de stationnement hors rue ne sont pas disponibles soit sur les lieux, soit dans un parc de stationnement public ou privé à proximité;
- la description des règlements sur la durée du stationnement sur la rue de la résidence;
- la preuve qu'il arrive fréquemment que le fournisseur de soins de santé n'est pas en mesure de respecter les règlements de stationnement;
- les documents d'un professionnel ou organisme de soins de santé confirmant la prestation des services de soins de santé nécessaires à domicile.

Étape 2 : Une fois les renseignements vérifiés, le permis de stationnement pour soins de santé sera délivré au demandeur.

Permis de stationnement pour les invités

Le Programme des [permis de stationnement pour invité](#) permet de se prévaloir des privilèges spéciaux de stationnement pour les invités des résidents. Ce permis prévoit une durée de stationnement maximum de trois (3) heures dans la zone définie pour les permis de stationnement pour invité. Ces zones sont généralement établies dans les rues résidentielles situées non loin des hôpitaux ou des établissements de sport et dans lesquelles on impose des restrictions dans le stationnement, par exemple l'interdiction de stationner ou des zones dans lesquelles la durée du stationnement est limitée à une heure ou deux, en raison de la forte demande exprimée pour les places de stationnement sur rue. On peut établir en lançant une pétition des zones de stationnement pour invité.

Ce dont il faut tenir compte

- Ce permis correspond à l'adresse résidentielle du demandeur. Le résident reçoit les permis destinés à ses invités et gère ces permis.
- Il y a des frais annuels par ménage pour un maximum de cinq (5) permis ou selon les modalités précisées pour la zone en cause. Les frais ne sont pas remboursés; la Ville compte des frais symboliques pour remplacer les permis perdus. Ces frais sont fixés chaque année par le Conseil municipal dans le cadre du processus de budgétisation.
- On ne peut pas établir de zones de stationnement sur les artères ni sur les routes dans les secteurs dans lesquels la vocation foncière n'est pas essentiellement résidentielle.
- Les restrictions imposées le jour ou la nuit pour les opérations de déneigement planifiées s'appliquent à tous les véhicules, y compris ceux qui font l'objet d'un permis de stationnement pour visiteur sur rue.
- Ce permis ne permet pas de réserver ni de garantir les places des titulaires du permis.
- Ce permis peut être annulé si son titulaire ne respecte pas les règlements d'application des permis.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander ce permis, veuillez remplir la [demande en ligne](#), ou appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401), ou encore adresser un courriel à 311@ottawa.ca, en précisant les raisons pour lesquelles vous avez besoin de ce permis, ainsi que toute l'information obligatoire pertinente.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes déposées pour établir une zone de permis de stationnement pour invité sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation. Ce spécialiste se rend sur les lieux pour savoir si le site respecte les conditions obligatoires et s'il y a des problèmes de sécurité ou d'autres contraintes associées à la demande. S'il n'y a pas de motifs d'inquiétude, on propose au résident de lancer une pétition formelle pour donner suite à sa demande.

Étape 2 : Si le résident souhaite aller plus loin, le spécialiste lui remet le texte de la pétition. Le résident devient alors le promoteur de la modification. Il appartient au promoteur de se rendre à chacune des adresses indiquées dans la pétition que lui fournit la Ville. Cette pétition ne sert qu'à faire connaître au personnel de la Ville le pourcentage des résidents favorables à la modification des règlements sur le stationnement; elle sert aussi à annoncer aux résidents habitant sur la rue qu'il pourrait y avoir une modification. Lorsque les signatures voulues sont réunies, il faut retourner la pétition au spécialiste.

Étape 3 : Le spécialiste prend connaissance des résultats de la pétition. Si le nombre voulu de résidents est favorable, conformément à la Politique sur les permis de stationnement sur rue approuvés par le Conseil municipal, le spécialiste fait connaître aux conseillers municipaux le changement souhaité pour lui demander s'il est d'accord. Si le conseiller municipal est d'accord, la Ville établit un bon de travail et fait installer les panneaux indicateurs pour annoncer la nouvelle réglementation du stationnement.

Permis de stationnement avec carte d'identité d'entreprise

Le [Programme du permis de stationnement avec carte d'identité pour entreprise](#) permet aux conducteurs de véhicules utilitaires ou de véhicules de livraison et de collecte, à l'exception des véhicules de passagers, de se prévaloir de certains avantages pour stationner au centre-ville et dans les zones commerciales. La carte est en réalité un permis qui autorise les conducteurs à garer temporairement leur véhicule dans les zones de chargement et d'interdiction de stationnement. Ce permis est essentiellement destiné aux conducteurs de véhicules d'entreprises et est valide partout dans la ville, où des zones de chargement et d'interdiction de stationnement sont délimitées le long des rues. Le permis n'est pas destiné à offrir des privilèges spéciaux dans les périodes au cours desquelles il faut payer des frais de stationnement, ni dans les autres zones dans lesquelles le stationnement est restreint.

Ce dont il faut tenir compte

- Les détenteurs de permis sont autorisés à immobiliser leur véhicule aux fins de livraison, de collecte ou de chargement pour un maximum de 15 minutes dans une zone d'interdiction de stationnement ou dans une zone de chargement.
- Les permis ne sont valables que pour stationner dans les rues, et les titulaires de ces permis ne sont pas exemptés de l'obligation de payer les frais de parcomètre.
- Hormis les privilèges spéciaux de stationnement sur rue précisés dans le permis, tous les autres règlements d'application sur la circulation automobile et le stationnement produisent leurs effets.
- Les demandeurs doivent remplir un formulaire de demande et fournir une preuve de leur admissibilité en décrivant par écrit la nature de leur entreprise ou des services offerts qui font en sorte qu'ils doivent livrer ou collecter des biens, des paquets ou des messages dans le cours normal de leurs activités ou dans le cadre de la prestation des services.
- Il faut acquitter des frais annuels par véhicules pour le permis de stationnement annuel avec carte d'identité pour entreprise. Les frais ne sont pas remboursés. La Ville compte des frais symboliques pour remplacer les permis perdus. Ces frais sont fixés chaque année par le Conseil municipal dans le cadre du processus de budgétisation.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander ce permis, veuillez remplir la [demande en ligne](#), ou appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401), ou encore adresser un courriel à 311@ottawa.ca, en précisant les raisons pour lesquelles vous avez besoin de ce permis, ainsi que toute l'information obligatoire pertinente.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Une fois les renseignements commerciaux du conducteur vérifiés, le permis de stationnement et la carte d'identité pour entreprise seront délivrés au demandeur.

Permis de stationnement pour les centres de garde

Le Programme [des permis de stationnement pour centres de garde](#) offre un moyen sécuritaire et pratique de déposer et de passer reprendre les enfants sans causer d'inconvénients importants dans la disponibilité des places de stationnement sur rue ou dans la circulation automobile. Ce programme consiste à établir une zone dans laquelle il est interdit de stationner sur la rue en face de la propriété. Il permet aux automobilistes de s'immobiliser et de stationner pour de courtes durées afin de déposer et de passer reprendre les enfants.

Ce dont il faut tenir compte

- Le demandeur (centre de garde d'enfants) doit remplir la demande et fournir la preuve confirmant qu'il est le gestionnaire administratif d'un centre de garde d'enfants agréé, en plus de justifier le nombre nécessaire de permis de stationnement et de fournir les noms des propriétaires des véhicules et les numéros des plaques d'immatriculation de chacun des véhicules pour lesquels il faut délivrer des permis.
- Si la demande est approuvée, des zones de stationnement interdit sont délimitées dans les rues adjacentes à la garderie et les permis sont ensuite délivrés afin que soient autorisés pour des périodes de 15 minutes le débarquement et l'embarquement seulement. L'interdiction de stationnement dans ces zones peut être en vigueur à certains moments de la journée ou de la semaine, et le droit de s'y arrêter n'est valide qu'aux moments indiqués.
- Les permis ne sont délivrés que pour les propriétaires enregistrés des véhicules qui ont des personnes à leur charge et qui sont clients du centre de garde.
- Le centre de garde d'enfants doit remettre les permis aux propriétaires enregistrés des véhicules et leur faire connaître les privilèges et les limitations des permis.
- Il y a des frais annuels à acquitter pour chaque centre de garde d'enfants en fonction du nombre de véhicules qui peuvent être approuvés. Les frais ne sont pas remboursés. La Ville compte des frais symboliques pour faire remplacer les permis perdus. Ces frais sont fixés chaque année par le Conseil municipal dans le cadre du processus de budgétisation.

- Chaque permis de centre de garde porte sur une durée d'une année suivant la date à laquelle il est délivré. Les permis doivent être reconduits chaque année.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander ce permis, veuillez remplir la [demande en ligne](#), ou appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401), ou encore adresser un courriel à 311@ottawa.ca, en précisant les raisons pour lesquelles vous avez besoin de ce permis, ainsi que toute l'information obligatoire pertinente.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Un agent des services à la clientèle invitera le demandeur à fournir l'information indiquée ci-dessus.

Étape 2 : Un agent du Service à la clientèle peut faire suivre la demande aux Services de la circulation pour un examen du point de vue de la sécurité et de la capacité des routes et pour faire approuver l'assurance nécessaire

Étape 3 : Si la demande de permis est approuvée, la Ville établit un bon de travail pour faire installer, au besoin, les panneaux indicateurs interdisant de stationner.

Étape 4 : Lorsque l'information est vérifiée, que les frais sont acquittés et que les données sur les véhicules sont communiquées au Service à la clientèle, la Ville fait parvenir les permis de stationnement pour utilisateurs des services de garde au demandeur, qui doit remettre les permis aux clients du centre de garde d'enfants.

Permis de chargement pour les musiciens et les artistes

Le [permis de stationnement pour chargement pour musiciens et artistes](#) vise à permettre aux établissements de spectacles de musique sur scène fréquents de se prévaloir des privilèges spéciaux de stationnement de courte durée pour les véhicules qui chargent ou déchargent le matériel musical ou artistique dans les établissements titulaires de ce permis.

Chaque permis permet au chauffeur de stationner temporairement dans la rue dans une « zone d'embarquement » ou dans une « zone d'interdiction de stationner » signalée par un panneau indicateur et de laisser sans surveillance ou d'immobiliser, sans laisser tourner le moteur, pour une durée d'au plus 15 minutes à la fois, les véhicules portant le permis de stationnement pour chargement pour musiciens et artistes, en plus du temps consacré activement à charger ou à décharger les véhicules. Chaque établissement a droit à un maximum de trois permis pour les mêmes frais. L'établissement conserve le permis et le remet au chauffeur, qui doit le lui rendre à la fin de l'activité de chargement ou de déchargement.

Ce dont il faut tenir compte

- Ce permis est offert aux établissements qui organisent au moins 15 spectacles de musique sur scène durant l'année.
- Il y a des frais annuels pour l'établissement.
- Les permis de stationnement pour chargement pour musiciens et artistes ne permettent pas de réserver ni de garantir de places de stationnement non loin de l'établissement.
- Le permis peut être annulé si son titulaire ne respecte pas les règlements d'application des permis.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander ce permis, veuillez remplir la [demande en ligne](#), ou appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401), ou encore adresser un courriel à 311@ottawa.ca, en précisant les raisons pour lesquelles vous avez besoin de ce permis, ainsi que toute l'information obligatoire pertinente.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Un agent des services à la clientèle invitera le demandeur à fournir l'information indiquée ci-dessus.

Étape 2 : Un agent du Service à la clientèle peut faire suivre la demande aux Services de la circulation pour un examen du point de vue de la sécurité et de la capacité des routes et pour faire approuver l'assurance nécessaire

Étape 3 : Si la demande de permis est approuvée, la Ville établit un bon de travail pour faire installer, au besoin, les panneaux indicateurs pour le chargement ou le déchargement ou les panneaux indicateurs interdisant de stationner.

Étape 4 : Lorsque l'information a été vérifiée et que les frais sont acquittés, la Ville délivre le permis de stationnement pour chargement pour musiciens et artistes au demandeur, qui doit le remettre aux chauffeurs selon les besoins.

Programme Dépose-minute

Le programme Dépose-minute permet de créer, sur la propriété des établissements scolaires, une zone désignée pour permettre aux parents et aux tuteurs de déposer et de passer reprendre les élèves ou les étudiants. Cette zone spécifique définie permet d'améliorer les opérations relatives à la circulation sur la propriété de l'établissement scolaire et dans les rues voisines de cet établissement. De plus, il crée un environnement sécuritaire pour les élèves qui arrivent à l'école et en partent. Le programme Dépose-minute est normalement mis en place dans les écoles ayant une grande voie d'accès.



Figure 37 – Logo du programme Dépose-minute

Ce dont il faut tenir compte

- Le conseil scolaire doit participer activement à l'établissement, à la gestion et au maintien du programme Dépose-minute mis en place à son école.
- Ce programme fonctionne mieux dans les écoles disposant d'une voie d'accès semi-circulaire et de deux points d'accès.

Ce que vous pouvez faire

Pour demander l'instauration du programme Dépose-minute à une école, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Les services que nous vous offrons

Étape 1 : Les demandes déposées sont attribuées à un spécialiste de l'évaluation de la circulation. Ce spécialiste se rend sur les lieux et fait les recommandations permettant de savoir si ce lieu se prête ou non au programme Dépose-minute. Dans ce cas, le spécialiste le fait savoir à la direction de l'établissement scolaire.

Étape 2 : Le conseil scolaire ou l'école mènera une consultation publique auprès du comité de l'école ou des parents.

Étape 3 : Après consultation publique, si l'école souhaite instaurer un programme Dépose-minute, des panneaux seront installés et des marques sur la chaussée seront peintes.

Dénombrements de l'achalandage automobile et données sur la vitesse

La Ville d'Ottawa recueille des données sur l'achalandage automobile, piétonnier et cycliste en faisant appel à différents types de sondages sur la circulation. Voici les principaux types de données sur l'achalandage utilisées dans les enquêtes menées par le personnel des Services de la circulation :

Document révisé en octobre 2022

- les données sur l'achalandage, dont le nombre de véhicules, de piétons et de cyclistes qui se déplacent dans un tronçon précis de la route ou dans une intersection;
- les données sur la classification de l'achalandage, dont le nombre de véhicules dans chaque catégorie — voitures, autobus et camions — qui passent à certains endroits;
- les données sur la vitesse, comme la vitesse des véhicules qui passent à un endroit donné.

La Ville peut recueillir les données sur la vitesse et sur l'achalandage en faisant appel à différents moyens, que voici.

Comptage des mouvements giratoires

On se sert d'un enregistreur automatique de la circulation (Miovision) pour mener les dénombrements de la circulation. On installe de petites caméras au sommet d'un poteau de 7,5 mètres. Ces caméras permettent de recueillir l'information sur le nombre de véhicules, de piétons et de cyclistes qui s'engagent dans une intersection.

Enregistreur automatique de la circulation à tube pneumatique

On installe des tubes pneumatiques routiers sur la chaussée et on les programme pour recueillir les données sur l'achalandage, la vitesse et le type de véhicules, dont les voitures, les camions ou les autobus. On s'en sert pour recueillir des données sur les véhicules seulement; ces appareils ne permettent pas de recueillir les données sur les piétons ou sur les cyclistes.

Système de collecte de données non intrusif à détection infrarouge latérale

Ces appareils permettent de recueillir fidèlement les données sur l'achalandage et la vitesse dans les deux sens et dans plusieurs voies de circulation. Ils ne permettent pas de recueillir les données sur les piétons ou sur les cyclistes.

Panneaux radars afficheurs de la vitesse

Ces appareils s'apparentent aux panneaux indicateurs de limite de vitesse qui affichent les vitesses en DEL. Ils permettent aux automobilistes de connaître la vitesse à laquelle ils roulent lorsqu'ils sont proches de ces panneaux. La Ville peut enregistrer dans une base de données la vitesse et le nombre de véhicules qui passent devant ces appareils.

Analyse de la vitesse sur un tronçon

Cette analyse fait appel à un pistolet radar à main pour lire la vitesse des voitures. Ces analyses se déroulent généralement lorsqu'il n'y a pas de congestion automobile et que les automobilistes peuvent rouler plus rapidement.

Ce que vous pouvez faire

Pour parcourir les ensembles de données disponibles sur la circulation routière, veuillez consulter le site Ottawa ouverte (ouverte.ottawa.ca).

Pour demander à consulter des données précises sur l'achalandage automobile, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Données sur les collisions

La Ville d'Ottawa recueille, auprès de ses partenaires, dont le Service de police d'Ottawa, la Police provinciale de l'Ontario et la Gendarmerie royale du Canada, l'information sur les 10 000 collisions automobiles et plus qui se produisent chaque année sur son territoire. Cette information est revue, validée et diffusée publiquement sur le site Ottawa ouverte et dans le Rapport annuel sur la sécurité routière à Ottawa, préparé par Sécurité des routes Ottawa.

Le Rapport annuel sur la sécurité routière à Ottawa comprend des données statistiques sur toutes les collisions déclarées sur les routes de la Ville pour une durée de cinq ans. Il permet aux organismes et aux personnes appelées à intervenir dans la sécurité routière d'évaluer le rendement des programmes, des politiques et des stratégies relatifs à la sécurité routière. Les collisions non déclarées et celles qui se produisent sur le domaine privé ne sont pas comprises dans les données de ce rapport.

Vous pouvez consulter les Rapports annuels sur la sécurité routière à Ottawa sur le site ottawa.ca.

Pour parcourir les ensembles de données publiées sur les collisions, veuillez consulter le site Ottawa ouverte (ouverte.ottawa.ca).

Pour demander à consulter des données précises sur l'achalandage automobile, veuillez appeler au 3-1-1 (ATS : 613-580-2401) ou adresser un courriel à 311@ottawa.ca.

Surveillance policière et automobilistes imprudents

Pour demander de faire appliquer les règlements ou pour signaler les cas d'imprudence au volant, veuillez appeler le Service de police d'Ottawa (SPO) au 613-236-1222, poste 7300 ou vous servir de l'[outil de signalement en ligne](#) du SPO.